
Le principe constitutionnel d'audience publique est-il en danger ?

Auteur : Louis, Alix

Promoteur(s) : Boularbah, Hakim

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2020-2021

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/11933>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.



LIÈGE université
Droit, Science Politique
& Criminologie



FACULTÉ DE DROIT, DE SCIENCES POLITIQUES ET DE CRIMINOLOGIE

Département de droit

Le principe constitutionnel d'audience publique est-il en danger ?

Alix LOUIS

Travail de fin d'études

Master en droit, à finalité spécialisée en droit pénal (aspects belges, européens et internationaux).

Année académique 2020-2021

Recherche menée sous la direction de :

Professeur Hakim BOULARBAH.

RÉSUMÉ :

Le secteur judiciaire, comme la plupart des secteurs institutionnels du pays, a dû rapidement faire preuve d'imagination lors de l'annonce du premier confinement strict et général de la Belgique en mars 2020 dû à la pandémie mondiale liée au virus Covid-19. Au sein de notre Royaume, c'est le pouvoir exécutif qui a été chargé, par une loi d'habilitation votée par le Parlement, à agir par l'intermédiaire d'arrêtés royaux afin, entre autres, de garantir le bon fonctionnement des instances judiciaires.

Au sein de cet exposé, nous étudierons les alternatives qui ont été mises en place par le biais de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020 quant à la tenue des audiences judiciaires civiles classiques, et plus particulièrement son article 2, qui permet au juge de remplacer une audience judiciaire civile par une procédure écrite ou par une vidéoconférence.

La clé de ce travail sera de vérifier si ces deux alternatives respectent le principe d'audience publique visé à l'article 148 de la Constitution belge, qui crée une garantie procédurale et judiciaire fondamentale dans le chef des justiciables d'un État de droit. Le cas échéant, nous étudierons les chances qu'ont ces deux alternatives de se pérenniser dans l'arsenal législatif belge, et par conséquent, les mises en danger que peuvent engendrer ce genre d'alternatives sur le principe constitutionnel d'audience publique.

A l'entame de ce travail de fin d'études, je souhaite d'ores et déjà adresser mes plus sincères remerciements à toutes les personnes qui ont, de près ou de loin, contribué à la réalisation de ce travail.

Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance à l'égard de mon promoteur, le Professeur Hakim Boularbah, pour sa précieuse aide tout au long de ce travail. Avec générosité, il a pu me guider et me faire part de pistes intéressantes au cours de mes recherches.

Merci au personnel de la bibliothèque Léon Graulich de l'Université de Liège, qui, avec patience et générosité, a pris le temps de répondre à mes questions relatives aux sources bibliographiques utilisées.

Enfin, merci à Monsieur Régis Grognard, et à ma sœur, Clémence, pour leur relecture assidue et attentive.

Table des matières

INTRODUCTION.....	10
1. Portée du principe d’audience publique	12
1.1 Enjeu démocratique du principe d’audience publique	12
1.2 Enjeu procédural du principe d’audience publique	13
1.3 Enjeu relatif à la légitimité du processus judiciaire découlant du principe d’audience publique	14
1.4 Enjeu relatif au contrôle mutuel des acteurs judiciaires découlant du principe d’audience publique.....	14
1.5 Enjeu relatif à la tenue de la plaidoirie orale d’une audience au vu du principe d’audience publique.....	15
2. Aperçu historique du principe constitutionnel d’audience publique	16
2.1 Doléances de la Révolution française liées à la publicité des audiences	16
2.2 La période française de l’histoire de la Belgique.....	17
2.3 La période hollandaise de l’histoire de la Belgique.....	18
2.4 La Révolution belge de 1831	19
2.4.1 L’instauration du Congrès national.....	19
2.4.2 Les articles relatifs à la publicité au sein de la Constitution belge de 1831.....	20
2.4.2.1. L’article 96 de la Constitution belge de 1831.....	21
2.4.2.2. L’article 97 de la Constitution belge de 1831.....	22
3. Cadre législatif actuel instituant le principe de publicité en Belgique.....	23
3.1 Normes internes belges.....	23
3.1.1. L’article 148 de la Constitution.....	23
3.1.2. L’article 149 de la Constitution.....	24
3.1.2.1. Précisions jurisprudentielles ultérieures relatives à la portée de l’article 149 de la Constitution.....	25
3.1.2.2. Modification de l’article 149 de la Constitution en 2019.....	25
3.1.3. Les dispositions légales belges entravant au principe de publicité judiciaire.....	27
3.1.3.1. L’article 80 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.....	28
3.1.3.2. L’article 75 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.....	28
3.1.3.3. L’article 1270 du Code judiciaire.....	29
3.1.3.4. L’article 57, §1 du Code d’instruction criminelle.....	29
3.1.3.5. Les articles 3 et suivants de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.....	30
3.1.3.6. L’article 27, §3, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.....	30
3.2. Normes internationales.....	31
3.2.1. L’article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales.....	31
3.2.2. L’article 14.1 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.....	32
3.2.3. L’article 10 de la Déclaration universelle des droits de l’Homme.....	33
4. Survenance en Belgique de la crise sanitaire mondiale de la «Covid-19».....	35
4.1 Contexte politique fédéral en Belgique lors de la survenance de la crise sanitaire mondiale « Covid-19 ».....	35
4.2 Édification des mesures sanitaires par le biais de l’intervention exécutive fédérale.....	36
4.3 L’arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020.....	37
4.3.1. Mesures afférentes à la tenue des audiences et les modalités de prise en délibéré.....	37
5. L’article 2 de l’arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020 est-il compatible avec le principe constitutionnel d’audience publique ?.....	38

5.1. La mesure relative au principe de procédure écrite visée à l'article 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2.....	39
5.1.1. Atteinte au principe d'audience publique visé à l'article 148 de la Constitution	39
5.1.2. ... et par conséquent, atteinte à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	41
5.2 L'alternative de la vidéo-conférence telle qu'édictée dans l'article 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2.....	42
5.2.1. Mise en danger des bienfaits de l'audience judiciaire <i>per se</i> , au détriment du justiciable	42
5.2.2. Atteinte au principe d'audience publique visé à l'article 148 de la Constitution, et par conséquent à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.....	44
5.2.2.1. Une solution compensatoire au non respect du principe d'audience publique lors de la tenue d'audiences judiciaires par la voie de vidéoconférences ?.....	45
6. Droit comparé : Mesures décidées en France concernant la tenue des audiences judiciaires civiles lors de la survenance de la Covid-19 en mars 2020.....	47
6.1 Dispositions internes et internationales françaises érigeant le principe de publicité des audiences.....	47
6.2 L'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.....	48
6.2.1. La possibilité de mettre en état une affaire par procédure écrite.....	48
6.2.2. La possibilité de tenir une audience judiciaire par voie de vidéoconférence.....	49
6.2.3. La possibilité de réduire la publicité des débats.....	49
CONCLUSION.....	51
BIBLIOGRAPHIE.....	55
Législation.....	55
Jurisprudence.....	56
Doctrines.....	57

INTRODUCTION

Le 11 mars 2020, l'organisation mondiale de la santé, plus connue sous l'acronyme « O.M.S. », a décrété que l'infection Covid-19, causée par le virus *coronavirus*, constituait une pandémie sanitaire d'ordre mondial¹. Afin d'endiguer cette crise pandémique dotée d'une virulence contaminante et réactionnaire extrême, les différents pays touchés par ce virus ont dû prendre d'importantes mesures afin de limiter de manière généralisée les contacts entre individus.

En ce qui concerne la Belgique, c'est le 17 mars 2020 que la première ministre de l'époque, Sophie Wilmès, annonça un confinement de la population strict, qui sera effectif dès le lendemain, le 18 mars 2020². A cet égard, au vu des restrictions de rassemblement et de déplacement imposées par le conseil de sécurité national, certains secteurs fondamentaux pour la continuité de la vie publique et institutionnelle du pays ont dû adapter leur mode de fonctionnement.

Au sein de cet exposé, nous nous intéresserons au secteur institutionnel fondamental étatique de la justice, et plus spécifiquement, aux mesures qui ont été décidées lors de ce premier confinement en ce qui concerne la tenue de ses audiences judiciaires. En effet, les audiences judiciaires rassemblent en général un nombre assez important de personnes : justiciables appelés devant le juge, avocats, greffiers, magistrats, personnes venant simplement assister aux audiences, *etc.* Cela peut faire beaucoup de monde ! Et en période de confinement, ces rassemblements n'ont plus été plus permis.

A cet égard et en matière judiciaire civile, le gouvernement belge, doté des pouvoirs spéciaux en vertu d'une loi du 27 mars 2020³, a édicté le 9 avril 2020 l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite⁴. Afin d'éviter des zones de rassemblement au sein des salles d'audience, l'article 2 de cet arrêté⁵ enjoint d'inverser le principe de procédure orale d'une affaire en principe de procédure écrite. Le juge prend par là une affaire en

1 Ces dénominations officielles ressortent de l'allocation du directeur général de l'Organisation mondiale de la santé du 11 février 2020, consultable au www.who.int/fr/dg/speeches/detail/who-director-general-s-remarks-at-the-media-briefing-on-2019-ncov-on-11-february-2020. - J-Fr. VAN DROOGHENBROECK, F-G. CASPAR et C. GREGOIRE, «Les instances civiles de jugement à l'épreuve d'une pandémie : enseignements en droit judiciaire», *R.D.C.*, 2020, p.1329.

2 Conférence de presse dirigée par la première ministre de l'époque Sophie Wilmès le 17 mars 2020, rediffusée sur les chaînes nationales du pays.

3 Loi du 27 mars 2020 habitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du Covid-19, *M.B.* 30 mars 2020.

4 Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite, *M.B.* 9 avril 2020.

5 Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite, *M.B.* 9 avril 2020, article 2.

délibéré, sans que des plaidoiries orales lui aient été exposées. Également, cet article 2 prévoit la faculté pour le juge de décider de tenir une audience judiciaire par voie de vidéoconférence.

Dès lors, au sein de cet exposé, nous allons étudier la compatibilité de ces deux alternatives à la tenue d'une audience judiciaire classique, à savoir la procédure écrite et le recours à la vidéoconférence, avec le principe constitutionnel d'audience publique. Effectivement, ce principe constitue une garantie procédurale assez fondamentale dans le chef du justiciable. Le caractère public des audiences revêt plusieurs enjeux considérables permettant d'assurer la tenue d'un procès équitable. Plusieurs normes internes et internationales imposent ce principe. Tenant compte de ces facteurs, il semble utile de vérifier si les mesures imposées par l'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 respectent le principe de publicité des audiences, qui est, en Belgique, régi par l'article 148 de la Constitution⁶, et dans une certaine mesure par l'article 149 de la Constitution⁷.

Avant d'analyser la comptabilité de ces mesures alternatives à l'audience judiciaire avec le principe de publicité des audiences, seront développés les différents enjeux découlant de ce principe, ainsi que sa concrétisation historique et constitutionnelle en Belgique. Nous détaillerons ensuite les normes nationales et internationales relatives à la publicité des audiences, avant d'enfin en venir à la survenance de la crise sanitaire du *coronavirus*, et de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2. A titre de droit comparé, parallèle sera ensuite fait avec les mesures qui ont été prises en France en la matière lors du premier confinement de mars 2020. Enfin, nous analyserons la compatibilité des mesures de l'arrêté royal n°2 avec le principe d'audience publique, et des risques de la potentielle pérennisation de celles-ci.

6 Cons., art. 148.

7 Cons., art. 149 (Cet article traite également de la motivation des jugements, et impose entre autre que ceux-ci soient prononcés en audience publique).

1. Portée du principe d'audience publique

Parmi les nombreuses garanties procédurales que diverses normes nationales et/ou internationales édictent à l'égard des justiciables, existe celle de la publicité des audiences. De ce fait, en Belgique, sous réserves d'exceptions clairement définies⁸, chaque audience judiciaire doit se dérouler de manière publique⁹. Par là, il est sous-entendu que quiconque présent dans l'enceinte d'un palais de justice peut entendre ce qui se dit au sein des salles d'audience¹⁰. Les portes de ces salles doivent rester ouvertes en permanence¹¹. La justice joue à cet égard la carte de la transparence totale envers ses citoyens.

Avant d'aborder en détail les enjeux et objectifs découlant de ce principe de publicité des audiences, partons du fait que ce principe vise à protéger deux groupes ; il comporte deux facettes protectrices. D'une part, il vise à protéger les justiciables appelés à prendre directement part à une audience judiciaire. D'autre part, il vise à protéger l'ensemble des citoyens d'un pays d'un État de droit, qui, même s'ils ne sont pas appelés à la barre, ont également tout intérêt à ce que justice soit correctement rendue.

1.1 Enjeu démocratique du principe d'audience publique

Le principe d'audience publique est au service des intérêts de la démocratie, et lorsqu'il est question de mêler les notions de démocratie et d'organisation judiciaire, il est indéniable de mentionner Montesquieu¹², reconnu comme étant l'élaborateur classique de la théorie de la séparation des pouvoirs¹³. En effet, au sein de son œuvre majeure « L'Esprit des lois », le philosophe français a repensé la démocratie sous son angle juridique¹⁴. Il a fait de la séparation des pouvoirs une réelle garantie juridique au service de la démocratie et de ses citoyens en séparant de manière limpide et non-étanche les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires¹⁵.

8 Voy. Point 3.1.3.

9 Cons., art. 148.

10 M.Uyttendale, *Précis de droit constitutionnel belge : regards sur un système institutionnel paradoxal*, Bruxelles, Bruylant, 2001,p.530.

11 J. Englebert, F. Tulkens, B. Frydman, *La procédure garante de la liberté d'information*, Bruxelles, Anthémis, 2014, p. 58.

12 Philosophe et écrivain français contemporain de l'époque des Lumières (1689-1755).

13 John Locke (1632-1804) est également considéré comme précurseur de la théorie classique de la séparation des pouvoirs.

14 F.Baron, «La séparation des pouvoirs», *Vie publique-Au cœur du débat public*, 7 juillet 2018, consultable sur [https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/270289-la-separation-des-pouvoirs#:~:text=%C3%89labor%C3%A9e%20par%20Locke%20\(1632%2D1704,l'exercice%20de%20missions%20souveraines](https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/270289-la-separation-des-pouvoirs#:~:text=%C3%89labor%C3%A9e%20par%20Locke%20(1632%2D1704,l'exercice%20de%20missions%20souveraines).

15 *Ibid*.

L'indépendance de ces trois pouvoirs, tant au niveau de leur mode de désignation qu'au niveau de leur fonctionnement, permet, selon la philosophie de Montesquieu, d'aboutir à un juste équilibre démocratique dénué de tout arbitraire au sein de l'institution judiciaire¹⁶. Cette institution judiciaire s'exerce dès lors de manière totalement impartiale et indépendante vis-à-vis des deux autres pouvoirs législatif et exécutif.

A cet égard, le principe d'audience publique contribue de manière non négligeable au bon déroulement du système démocratique au sein d'un État. En effet, ce principe, qui lie l'institution à l'espace public, prend racine dans le fonctionnement même du système de la démocratie¹⁷. En rendant les audiences judiciaires publiques, le pouvoir judiciaire est placé directement sous le contrôle du peuple. Cette publicité des débats permet aux citoyens de veiller au bon fonctionnement de l'organisation judiciaire, et ainsi à leur permettre de marquer leur satisfaction ou désapprobation quant au mode de fonctionnement de la justice¹⁸.

Par là, le principe d'audience publique respecte à la perfection l'étymologie grecque du terme démocratie, à savoir « le pouvoir qui appartient au peuple ». Dans ce cas, le pouvoir appartient ici au peuple de veiller à la bonne exécution de la justice, composante essentielle d'un État de droit.

1.2 Enjeu procédural du principe d'audience publique

En devant dévoiler à tout un chacun la manière dont se déroulent ses audiences, le pouvoir judiciaire se doit de faire gage de constance et d'équilibre maximal dans les décisions qu'il rend aux justiciables, autrement dit, dans sa jurisprudence. Par conséquent, cela l'empêche catégoriquement de recourir à l'arbitraire, ou d'être inégalitaire vis-à-vis des justiciables, sans que ceux-ci n'aient la possibilité d'invoquer l'inégalité dont ils ont été victimes par le système judiciaire.

Ce principe de publicité favorise par là une bonne administration de la justice, et la garantie d'un procès équitable¹⁹. Chaque partie à la cause est en droit d'exercer ses droits de défense, et d'être entendue entièrement et convenablement durant l'audience. Le caractère public des audiences permet de s'en assurer. Nous verrons *infra*²⁰ que plusieurs instruments juridiques internationaux garantissent ce caractère de publicité des audiences sous son angle procédural et équitable.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ S. Roure, « L'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires : une judiciarisation du débat public », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 68, no. 4, 2006, p. 741.

¹⁸ D. Batselle, T. Mortier, M. Scarez, *Initiation au droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 309.

¹⁹ S. Roure, « L'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires : une judiciarisation du débat public », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 68, no. 4, 2006, p. 752.

²⁰ Voy. Point 3.2.

1.3 Enjeu relatif à la légitimité du processus judiciaire découlant du principe d'audience publique

Cette règle de publicité constitue un élément clé dans la problématique de la légitimité du processus judiciaire. Elle est la raison du respect des décisions prononcées, tant par les parties à la cause que par l'opinion publique²¹. Le secret des débats éveille la méfiance²² et l'exigence d'en assurer leur publicité renforce la confiance²³ des citoyens dans l'institution judiciaire. De plus, cela facilite leur compréhension en l'administration de la justice²⁴.

L'audience judiciaire est aussi perçue comme un lieu d'accueil pour le justiciable : la justice l'accueille pour écouter ce qu'il a à lui exposer²⁵. En lui laissant ainsi la parole, l'institution judiciaire lui accorde une certaine responsabilité, une certaine confiance. En échange, ce justiciable, qui aura eu le sentiment d'être entendu, pourra plus facilement accepter la décision qui sera prise à son égard, que ce soit en matière civile, ou en matière pénale. Jacques Englebert²⁶ précise « qu'aucune justice n'est possible et qu'aucune sanction n'est acceptable, sans le sentiment d'avoir été entendu²⁷ ». L'écoute publique qu'offre la justice à un justiciable lors d'une audience judiciaire renforce donc la légitimité de l'institution judiciaire.

1.4 Enjeu relatif au contrôle mutuel des acteurs judiciaires découlant du principe d'audience publique

Au-delà des enjeux extrinsèques du principe d'audience publique, à savoir le respect des garanties démocratiques, procédurales et légitimes d'une audience judiciaire, et donc du procès *per se*, existent aussi des garanties qui peuvent être assurées presque « inconsciemment » par l'institution judiciaire.

En effet, la publicité d'une audience impose, implicitement, un contrôle mutuel²⁸ des différents acteurs prenant part au procès judiciaire. En l'occurrence : les magistrats, les greffiers, et les

21 S. Roure « L'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires : une judiciarisation du débat public », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 68, no. 4, 2006, p. 772.

22 M.Uyttendale, *Précis de droit constitutionnel belge : regards sur un système institutionnel paradoxal*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.530.

23 S. Roure, « L'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires : une judiciarisation du débat public », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 68, no. 4, 2006, p. 746.

24 *Ibid.*, p. 764.

25 M.Doutrepont, J.Englebert, S.Ganty, C. Lanssens, E. Slautsky, *Continuité de la justice et respect des droits humains en période de pandémie*, Bruxelles, Anthémis, 2020, p. 38.

26 Avocat namurois spécialisé en droit des médias.

27 M.Doutrepont, J.Englebert, S.Ganty, C. Lanssens, E. Slautsky, *Continuité de la justice et respect des droits humains en période de pandémie*, Bruxelles, Anthémis, 2020, p.38.

28 *Ibid.*, p. 41.

avocats. Étant donné que ces acteurs se savent observés, ce facteur les oblige à exercer au mieux la fonction qui leur incombe. Un tel contrôle, sous l'œil vigilant du personnel judiciaire et du public, ne peut être rendu possible que si les débats sont rendus publics. Par cette garantie, ceux-ci peuvent se dérouler de manière plus sereine, et tout le monde en sort gagnant : la justice et ses justiciables, et par conséquent la société dans son ensemble.

1.5 Enjeu relatif à la tenue de la plaidoirie orale d'une audience au vu du principe d'audience publique

Que le justiciable s'exprime par lui-même devant le juge, ou bien par l'intermédiaire de son avocat, l'exposé oral et public de sa cause est relativement important lors d'une audience. De fait, le caractère humain de l'institution de la justice passe nécessairement, voire essentiellement, par la tenue de l'audience judiciaire²⁹. La publicité de cette dernière oblige les plaideurs à construire et ordonner correctement leurs motifs et griefs, afin que le magistrat saisisse le nœud du conflit en jeu, et par là, puisse distinguer rapidement l'essentiel de l'accessoire³⁰.

Stephen Bensimon³¹ précise à ce sujet que « l'oralité des débats [...] est présente au présent, argumentation en direct, contradictoire, seule capable de répondre aux objections de l'autre partie ou aux questions des magistrats³² ». La tenue orale et publique d'une audience judiciaire pousse par là les justiciables amenés à exposer leur cause devant un juge à être clairs, précis et circonscrits, afin d'être pertinents pour le magistrat et le public qui les écoutent.

Dès lors, ce principe ne peut se résumer à un simple principe de procédure, au vu de la protection symbolique qu'il offre aux justiciables contre une justice secrète³³. Il s'agit d'un véritable pouvoir de fond qui contribue à préserver la confiance entre l'État et ses citoyens. Ce principe se concilie avec un droit fondamental individuel des personnes dans le but de sauvegarder l'ordre public. Il est essentiel dans un État de droit tel que le nôtre, et en garanti sa juste légitimité.

29 *Ibid.*, p. 26.

30 *Ibid.*, p. 26.

31 Normalien et philosophe français, auteur de plusieurs ouvrages relatifs à la médiation.

32 M. Dautrepoint, J. Englebert, S. Ganty, C. Lanssens, E. Slautsky, *Continuité de la justice et respect des droits humains en période de pandémie*, Bruxelles, Anthémis, 2020, p. 25.

33 S. Roure, « L'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires : une judiciarisation du débat public », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 68, no. 4, 2006, p. 743.

2. Aperçu historique du principe constitutionnel d'audience publique en Belgique

La portée du principe d'audience publique et ses différents enjeux détaillés, il y a désormais lieu de situer celui-ci dans sa concrétisation historique et constitutionnelle en Belgique. Dans le cadre de ce travail, nous nous limiterons chronologiquement à la période de la Révolution française de 1789 et les années la suivant. Nous verrons ensuite que la période hollandaise qu'a connue la Belgique entre 1815 et 1830 a été prépondérante dans l'écriture de la Constitution belge de 1831 par le Congrès national, et en l'occurrence de ses articles 96 et 97³⁴ relatifs à la publicité des audiences et des jugements.

2.1 Doléances de la Révolution française liées à la publicité des audiences

Nul n'ignore que la Révolution française de 1789 a été une période d'importants bouleversements politiques, institutionnels et sociaux en France et conséquemment en Europe occidentale. Les inégalités de diverses natures dont souffrait le peuple français à l'époque l'a poussé, par la force de grandes violences, à léguer de nouvelles formes d'institutions étatiques. L'égalité entre les citoyens constituait le premier critère d'exigence des révolutionnaires³⁵.

En effet, sous l'Ancien Régime³⁶, le droit à la publicité des décisions et des débats judiciaires était totalement exclu³⁷. La justice de l'Ancien régime cultivait le secret³⁸. Les parlements ne cessaient de s'opposer au principe de la publicité de leurs arrêts dans le domaine civil. Alain Bernard³⁹ explique à cet effet que « propriétaires de leurs arrêts comme de leurs offices, les magistrats redoutent de livrer au public la discussion des décisions et à des profanes l'élaboration de la jurisprudence⁴⁰ ». Les citoyens n'avaient donc aucune sombre idée du déroulé des audiences judiciaires, et par là, du processus de réflexion menant le juge à prendre sa décision.

Après la révolution française de 1789, et par conséquent, sur base de la conception de la démocratie inspirée des Lumières, le principe de publicité des audiences a été reconnu. Cette volonté du peuple

34 Depuis la coordination de la constitution belge en 1994, les articles 96 et 97 sont respectivement devenus les articles 148 et 149 de la Constitution.

35 E.Saunier. « La Révolution française, 1789-1799. Une histoire socio-politique », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 340, no. 2, 2005, pp. 10-10.

36 Période historique qui débute au XVIème siècle et prend fin en 1789, il s'agit d'un mode de gouvernement basé sur la monarchie française.

37 S.Roure « L'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires : une judiciarisation du débat public », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 68, no. 4, 2006, pp. 737-779.

38 Alain Bernard, Dalloz, 1997, n° 4, note juris., p. 53. Voir aussi, E. Serverin, De la jurisprudence en droit privé. Théorie d'une pratique, PUL, Lyon, 1985, p. 47; et J.-P. Royer, Histoire de la justice en France, PUF, Paris, 1995, p. 172 et s.

39 Professeur de droit en France.

40 Alain Bernard, Dalloz, 1997, n° 4, note juris., p. 53. Voir aussi, E. Serverin, De la jurisprudence en droit privé. Théorie d'une pratique, PUL, Lyon, 1985, p. 47; et J.-P. Royer, Histoire de la justice en France, PUF, Paris, 1995, p. 172 et s.

avait en effet été inscrite au sein des Cahiers de Doléances des États généraux⁴¹. Le droit à la publicité des décisions de justice a donc été reconnu par les lois des 16 et 24 août 1790⁴², qui édictaient que « la publicité des plaidoyers, rapports et jugements aussi bien au civil qu'au pénal était obligatoire pour le juge ». Ce principe sera par la suite constitutionnalisé par la Constitution du 5 fructidor An III, qui dispose dans son article 208 que « les séances des tribunaux sont publiques, les juges délibèrent en secret, les jugements sont prononcés à haute voix⁴³».

2.2 La période française de l'histoire de la Belgique

A partir du mois de juillet de 1794, la violente période de la Terreur⁴⁴ en France s'est terminée. Après de longues années de violences tragiques et de réquisitions tous domaines confondus, la France, à la suite d'un vote de la Convention le 1^{er} octobre 1795⁴⁵, a annexé à son territoire les Pays-Bas autrichiens, les principautés de Liège et de Stavelot et le duché de Bouillon. Le Comité de Salut public⁴⁶ avait allègrement approuvé cette nouvelle division territoriale, où pour la première fois, une unification politique de l'espace belge avait été, sous réserve de quelques exceptions, réalisée.

Grâce à cette annexion, les départements de l'espace belge ont pu jouir directement des changements sociaux, politiques et judiciaires issus de la Révolution française quelques années auparavant. Comme vu *supra*⁴⁷, l'organisation judiciaire de la France a été largement réformée à la suite de la Révolution française, et en l'occurrence, le principe de publicité des audiences a été adopté. Par conséquent, en étant annexée à la France, les neuf départements belges ont pu bénéficier de ce principe judiciaire de publicité des audiences à partir de 1795.

41 Diocèse de Béziers « Article 15e : (...) la réforme du Code criminel et du code civil, se faisant simplifier la procédure, la rendre publique (...) », in États Généraux de 1789, Sénéchaussées de Béziers et Montpellier – Procès-verbaux et Cahiers de doléances –, Archives départementales de l'Hérault, J.-P. Donnadiou, p. 292. Sénéchaussée de Montpellier, Tiers-état : « (...) qui fasse marcher l'accusation et la justification d'un pas égal, qui rende toute la procédure publique (...) les opinions des juges seront données à voix haute (...) », ibidem, p. 796. Et Diocèse de Nîmes : « ss. 2, art. 6 (...) qu'en toutes accusations que la procédure soit publique (...) », ibidem, p. 738.

42 Lois des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, Recueil Duvergier, p. 361.

43 La logique du principe de publicité est poussée à son extrême avec l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 qui dispose que « les arrêts qui n'ont pas été rendus publiquement sont déclarés nuls ».

44 O. Coquard. « Chapitre III - La Terreur », *Lumières et révolutions. 1715-1815*, sous la direction de Coquard Olivier. Presses Universitaires de France, 2014, pp. 157-166.

45 Institut Destrée – Segefa, « Partition des pays réunis en deux administrations générales (15 octobre 1794-1er octobre 1795) », Connaître la Wallonie, consultable sur <http://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/histoire/atlas/partition-des-pays-reunis-en-deux-administrations-generales-15-octobre-1794-1er#.YH1XXOgzY2w>.

46 Organisme créé par la Convention nationale française le 6 avril 1793 pour contrôler les ministres et restaurer l'autorité du gouvernement.

47 Voy. Point 2.1

2.3 La période hollandaise de l'histoire de la Belgique

L'année 1814 a été marquée par la chute de l'Empire français⁴⁸. La Belgique a alors été mise sous la tutelle des Alliés. Lors du Congrès de Vienne de 1815⁴⁹, les vainqueurs se sont partagés l'Europe sans véritablement prendre en compte les attachements et sentiments nationaux des citoyens. Voulant reconstituer une époque historique ancienne, et omettant les divergentes évolutions historiques des deux entités territoriales, les dirigeantes de l'époque ont décidé de rassembler les anciens Pays-Bas et ont réuni les territoires des Pays-Bas autrichiens (la future Belgique) à ceux des anciennes provinces-unies (les Pays-Bas du nord)⁵⁰.

A la tête de ces Pays-Bas figurait le Roi Guillaume Ier d'Orange-Nassau⁵¹. Une nouvelle Constitution a été adoptée par le gouvernement en place le 24 août 1815. Les votes relatifs à l'adoption de cette nouvelle constitution avaient été interprétés à l'avantage total de la représentation des Pays-Bas du Nord, et par conséquent au détriment des départements belges. Cet acte n'a été que le début d'une longue série de raisons pour lesquelles les Belges ont en vain démontré une résistante patente au Roi hollandais Guillaume Ier⁵².

Parmi les nombreux griefs reprochés à Guillaume Ier et au gouvernement hollandais en place à l'époque, en existe un qui nous intéresse plus spécifiquement : la suppression de la publicité des débats judiciaires⁵³. Cette mesure a été édictée, par deux arrêtés du 19 juillet et 6 novembre 1814⁵⁴. Ce fut, jusqu'à la Révolution belge de 1831, l'un des griefs principaux des Belges contre le gouvernement hollandais ; « *l'un des griefs les plus odieux*⁵⁵ », disait même M. Hellias d'Huddeghem⁵⁶ au Congrès national (*infra*⁵⁷).

Ces deux arrêtés de 1814 avaient pour conséquence que les audiences judiciaires, tant en matière pénale qu'en matière civile, ne seraient rendues publiques qu'à partir du commencement des

48 T. Lentz « 11. Napoléon ou la fin d'un rêve français (1812-1815) », Patrice Gueniffey éd., *La fin des Empires*. Perrin, 2016, pp. 251-265.

49 «Le régime hollandais, tremplin pour l'indépendance», Les Belges, leur histoire, consultable sur <http://www.histoire-des-belges.be/au-fil-du-temps/epoque-contemporaine/regime-hollandais>.

50 *Institut Destrée – Segefa*, «Partition des pays réunis en deux administrations générales (15 octobre 1794-1er octobre 1795)», Connaître la Wallonie, consultable sur <http://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/histoire/atlas/partition-des-pays-reunis-en-deux-administrations-generales-15-octobre-1794-1er#.YH1XXOgzY2w>.

51 «Le régime hollandais, tremplin pour l'indépendance», Les Belges, leur histoire, consultable sur <http://www.histoire-des-belges.be/au-fil-du-temps/epoque-contemporaine/regime-hollandais>.

52 *Ibid.*

53 O. Orban, *Le droit constitutionnel de la Belgique : les pouvoirs de l'état*, Liège, 1908, p. 640.

54 *Ibid.*

55 *Ibid.*

56 Membre du Congrès national de Belgique en 1831.

57 Voy. Point 2.4.1.

plaidoiries : « Cet état de chose avait profondément mécontenté le pays⁵⁸ », a précisé Jean-Joseph Thonissen⁵⁹, « pendant plusieurs années, la publicité des débats judiciaires n'avait cessé d'être vivement réclamée par la presse nationale⁶⁰».

2.4 La Révolution belge de 1831

L'opposition au Roi Guillaume Ier d'Orange-Nassau n'a jamais cessé de croître dans l'opinion publique belge depuis 1815, année du rattachement des départements belges au Pays-Bas du Nord. De nombreux griefs⁶¹ étaient reprochés au Roi, au sud comme au nord du pays : son calvinisme trop autoritaire, un équilibre des pouvoirs injuste, une répartition des emplois inéquitable, un non-respect des libertés individuelles, *etc.* L'ensemble de ces revendications affectaient les différentes couches sociales du pays.

Inspirés par la Révolution française de juillet 1830⁶², les Belges se sont soulevés le 25 août 1830 à la suite de la représentation théâtrale de la «Muette de Portici» au Théâtre de la Monnaie à Bruxelles. Les troupes gouvernementales hollandaises ont reculé vers le nord au vu des soulèvements violents qu'elles devaient affronter dans les villes et campagnes de Belgique⁶³.

Le 26 septembre 1830, une commission de sûreté s'est créée à Bruxelles, devenant conséquemment un gouvernement provisoire. Le 4 octobre 1830, ce gouvernement provisoire a proclamé l'indépendance nationale des neuf provinces belges et a chargé une commission d'élaborer une nouvelle Constitution pour la Belgique⁶⁴.

2.4.1 L'instauration du Congrès national

Cette commission chargée d'élaborer la nouvelle constitution belge sera dénommée « Congrès national », et se fera élire le 3 novembre 1830 au suffrage capacitaire et censitaire en vertu d'un

58 J.-J. Thonissen, *Constitution belge annotée*, offrant, sous chaque article, l'état de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation, p. 269.

59 Juriste belge, élève à la faculté de droit de l'Université de Liège, Professeur de droit à l'Université catholique de Louvain, et homme politique belge (1816-1861).

60 J.-J. Thonissen, *Constitution belge annotée*, offrant, sous chaque article, l'état de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation, p. 269.

61 J. Beaufays, *Histoire politique et législative de la Belgique*, Liège, Editions juridiques de l'Université de Liège, 2003, p.36.

62 Cette révolution porte aussi le nom des «Trois Glorieuses».

63 «Le régime hollandais, tremplin pour l'indépendance», Les Belges, leur histoire, consultable sur <http://www.histoire-des-belges.be/au-fil-du-temps/epoque-contemporaine/regime-hollandais>.

64 Ibid.

arrêté du gouvernement provisoire du 11 octobre 1830⁶⁵. Sur les 46.099 personnes possédant le cens suffisant pour voter, seules 30.000 personnes ont voté⁶⁶.

Ce Congrès national s'est ouvert le 10 novembre 1830. Louis De Potter, doyen du gouvernement provisoire, y a prononcé le discours inaugural⁶⁷. Il insistera particulièrement sur les notions et principes de liberté, de droits constitutionnels et d'égalité devant la loi (revendications principales du peuple belge à l'égard de leur ancien Roi Guillaume Ier d'Orange-Nassau).

Jusqu'au 7 février 1831, date d'adoption de la Constitution belge, le Congrès édifiera les bases de la Constitution sur plusieurs points : l'indépendance nationale, la forme du gouvernement, le suffrage électoral censitaire, le Sénat, les discussions relatives au contenu de la Constitution et l'adoption du régime de monarchie constitutionnelle entre autres.

En ce qui concernait la prétention au trône, un arrêté fût voté le 24 novembre 1830⁶⁸, excluant à perpétuité l'exercice de tout pouvoir en Belgique par la famille d'Orange-Nassau. Cet arrêté est assez révélateur de la répulsion qu'avaient les Belges envers leur ancien Roi Guillaume Ier.

Après plusieurs déconvenues dans le processus de choix d'un monarque pour la Belgique, le Congrès finit par élire le 4 juin 1831 Léopold De Saxe-Cobourg-Gotha comme Roi des Belges. Il prêtera serment le 21 juillet 1831⁶⁹.

2.4.2 Les articles relatifs à la publicité au sein de la Constitution belge de 1831

Parmi les nombreux articles codifiant la Constitution belge de 1831, deux articles vont nous intéresser plus particulièrement dans le cadre de ce travail : les articles 96 et 97⁷⁰. En effet, ces deux articles abordent directement le principe de publicité des audiences comme garantie juridictionnelle essentielle à l'égard des justiciables.

65 «Le gouvernement national et le Congrès national», Belgium.be – Informations et services officiels, consultable sur https://www.belgium.be/fr/la_belgique/connaitre_le_pays/histoire/la_belgique_a_partir_de_1830/origine_et_essor/gouvernement_provisoire_et_congres_national

66 Ibid.

67 «Discussions du Congrès national de 1830 – mises en ordre et publiées par le Chevalier Emile Huyttens, greffier de la chambre des représentants. » consultable sur https://unionisme.be/Huyttens_Tabledes%20matieres.htm

68 Décret constitutionnel n° 5 du 24 novembre 1830 portant exclusion perpétuelle de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique

69 Belgium.be – Informations et services officiels, «Aperçu historique général de la Belgique indépendante», consultable sur

https://www.belgium.be/fr/la_belgique/connaitre_le_pays/histoire/la_belgique_a_partir_de_1830#:~:text=Les%20grandes%20puissances%20reconnaissent%20la,devient%20la%20deuxi%C3%A8me%20puissance%20industrielle.

70 A la suite de la coordination de la constitution en 1994, les articles 96 et 97 de la Constitution de 1831 sont respectivement devenus les articles 148 et 149 de la Constitution.

Comme cité ci-dessus⁷¹, le gouvernement hollandais, qui dirigeait la Belgique entre 1815 et 1830, avait, par deux arrêtés du 19 juillet et 6 novembre 1814⁷², supprimé le caractère public des audiences judiciaires. Cette suppression était très mal passée auprès de l'opinion publique belge. Dès lors, en réaction contre le système hollandais⁷³, le Congrès national a ré édifié cette garantie de d'audience publique au sein de sa Constitution en ses articles 96 et 97.

2.4.2.1. L'article 96 de la Constitution belge de 1831

L'article 96 de la Constitution belge de 1831 se libellait comme suit :

«Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut-être prononcé qu'à l'unanimité⁷⁴ ».

Dans cet esprit, la publicité des débats devant les juridictions est conçue comme une garantie d'une importance majeure dans le chef du justiciable⁷⁵. « Les juges⁷⁶ », relève J. Raikem⁷⁷ dans son rapport au Congrès national sur le titre III de la Constitution, sont «plus circonspects dans leurs décisions, si elles sont exposées à la censure du public⁷⁸ ». Ce dernier a accentué davantage l'importance cruciale de la publicité des audiences en ajoutant que « la cassation est une garantie par contre les excès de pouvoir et la violation des lois. L'appel est une garantie contre les erreurs des premiers juges. Mais, il est encore une autre garantie, et celle-ci s'applique à tous les tribunaux : c'est la publicité⁷⁹».

Quant aux hypothèses où la publicité pourrait se révéler dangereuse, de nombreuses discussions ont eu lieu à ce sujet entre les différentes sections du Congrès national lors de l'élaboration de la Constitution. Certaines sections pensaient qu'il suffirait des deux tiers des membres du tribunal pour déclarer le danger de la publicité. D'autres voulaient conserver le principe de vote à l'unanimité, tandis que d'autres encore désiraient le supprimer totalement⁸⁰.

71 Voy. Point 2.3.

72 O. Orban, *Le droit constitutionnel de la Belgique : les pouvoirs de l'état*, Liège, 1908, p. 640.

73 M.Uyttendale, *Précis de droit constitutionnel belge : regards sur un système institutionnel paradoxal*, Bruxelles, Bruylant, 2001,p.530.

74 Ancien article 96 de la Constitution belge de 1831 (est devenu l'article 148 lors de la coordination de la constitution en 1994).

75 M.Uyttendale, *Précis de droit constitutionnel belge : regards sur un système institutionnel paradoxal*, Bruxelles, Bruylant, 2001,p.530.

76 E. Huytens, *Discussions du Congrès national de Belgique*,t. IV, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, p.96.

77 Avocat et homme d'état liégeois ayant été membre du congrès national de 1831.

78 E. Huytens, *Discussions du Congrès national de Belgique*,t. IV, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, p.96.

79 Ibid.

80 A. Neut, *La constitution belge expliquée par le Congrès national, les Chambres et la Cour de cassation : ou compte-rendu des débats qui ont eu lieu sur cette loi suprême, suivi des arrêts rendus en matière constitutionnelle par*

Afin d'édifier un compromis entre ces différentes sections, M. De Theux⁸¹ a avancé l'idée selon laquelle l'unanimité devrait être requise au moins pour les délits politiques et de la presse pour priver une audience judiciaire de son public⁸². Ce point de vue fut adopté par le Congrès⁸³, et a, par conséquent, complété l'article 96 de la Constitution cité ci-dessus.

2.4.2.2. L'article 97 de la Constitution belge de 1831

Après ses développements relatifs au principe de publicité des audiences concrétisé dans l'article 96 de la Constitution et les exceptions s'y afférant lorsqu'un danger se prévaut, J. Raikem a précisé que « lors même que les audiences ne soient pas publiques, le jugement n'en doit pas moins être prononcé publiquement⁸⁴ ». Cela signifie que, quand bien même une affaire judiciaire aurait été jugée devoir se dérouler sans publicité des audiences, son jugement doit toutefois être motivé et prononcé publiquement. Cette intention est libellée dans l'article 97 de la Constitution belge de 1831 :

« Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique⁸⁵ ».

Étant donné la fermeté non-équivoque de la portée de cette disposition, s'en résulte un caractère assez absolu⁸⁶. Peu de temps après l'adoption de la Constitution, un arrêt de la Cour de cassation du 12 août 1836 est venu éclairer cet article 97 et témoigner de sa fermeté⁸⁷. Cet arrêt a précisé que : même lorsqu'il a été légalement ordonné que l'audience aurait lieu à huis-clos, les arrêts rendus sur les incidents d'instructions secrètes devaient être prononcés publiquement à peine de nullité. Les considérans de cet arrêt sont relativement limpides quant à la volonté qu'avait le pouvoir constituant lors de l'écriture de cet article 97 : « Attendu que l'article 97 de la Constitution porte : « tout jugement est motivé ; il est prononcé en audience publique » ; Attendu que cette disposition est générale et tellement absolue qu'elle ne permet de faire aucune distinction ; que si, les auteurs de la Constitution avaient voulu faire une exception pour les affaires qui se traitent à huis-clos, ils

la Cour de cassation de Belgique, Gand, 1842, p. 299-300.

81 De son nom complet, Barthélemy-Théodore comte de Theux de Meyland, était un homme d'état belge, membre du Congrès national de Belgique en 1831.

82 A. Neut, *La constitution belge expliquée par le Congrès national, les Chambres et la Cour de cassation : ou compte-rendu des débats qui ont eu lieu sur cette loi suprême, suivi des arrêts rendus en matière constitutionnelle par la Cour de cassation de Belgique*, Gand, 1842, p. 299-300.

83 Ibid. p. 300.

84 E. Huyttens, *Discussions du Congrès national de Belgique*, t. IV, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, p.96.

85 Ancien article 97 de la constitution belge de 1831, qui deviendra l'article 149 de la constitution à la suite de la coordination de celle-ci en 1994.

86 Dans le cadre de ce travail, nous nous pencherons uniquement sur l'exigence constitutionnelle de publicité de la prononciation du jugement de cet article, et non sur son exigence de motivation, qui ferait l'objet d'un travail à part entière tout aussi conséquent.

87 A. Neut, *La constitution belge expliquée par le Congrès national, les Chambres et la Cour de cassation : ou compte-rendu des débats qui ont eu lieu sur cette loi suprême, suivi des arrêts rendus en matière constitutionnelle par la Cour de cassation de Belgique*, Gand, 1842, p. 299-301.

n'auraient pas manqué de le faire, puisqu'ils venaient de s'occuper du huis-clos dans l'article précédent ; d'où il résulte que le huis-clos ne peut-être étendu à la prononciation des jugements⁸⁸». Cet attendu résume clairement la volonté du pouvoir constituant de ne vouloir faire gage d'aucune exception dans le caractère public que doit avoir la prononciation d'un jugement.

Ci-dessous⁸⁹, nous reviendrons sur l'important travail jurisprudentiel qui s'est matérialisé autour de la portée de cet article 97 et sur son incidence actuelle, relative uniquement aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

3. Cadre législatif actuel instituant le principe de publicité en Belgique

Aujourd'hui, plusieurs normes d'ordre national et international garantissent le principe de publicité des audiences, tant il est fondamental au sein d'un État de droit tel que le nôtre. Dans un premier temps, nous listerons les normes internes belges qui édictent le principe d'audience publique, et leurs exceptions. Ensuite, seront abordés les instruments législatifs internationaux qui viennent appuyer ce principe.

3.1 Normes internes belges

Les principes de publicité d'audience et de prononcé du jugement sont pourvus d'une valeur constitutionnelle en Belgique. Lors de la création de notre Constitution en 1831, ces principes de publicité étaient ostensiblement libellés en ses articles 96 et 97. En outre, la Constitution belge a été coordonnée en 1994⁹⁰ ; les articles 96 et 97 sont respectivement devenus les articles 148 et 149 de la Constitution. Il s'agit dès lors des deux dispositions internes belges qui consacrent aujourd'hui le caractère public des audiences judiciaires et de prononcé du jugement.

3.1.1. L'article 148 de la Constitution

Mise à part sa numérotation, le contenu de l'article 148 de la Constitution n'a jamais été modifié depuis l'adoption de la Constitution 1831. Il est donc exactement libellé comme l'ancien article 96 de la Constitution :

« Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut-être prononcé qu'à l'unanimité⁹¹ ».

88 Ibid., p. 299-300.

89 Voy. Point 3.1.2.1.

90 Texte de la Constitution en vue de l'examen de la coordination officielle prévue par l'article 132 de la Constitution, *Doc. Parl.*, Chambre, 1992-1993, n°995/1-92/93.

91 Cons., art.148.

Le contenu de cette disposition témoigne clairement de la volonté du pouvoir constituant de rendre publiques les audiences. Les développements effectués ci-dessus, relatifs aux différents enjeux qui entourent le principe de publicité des audiences, corroborent la volonté du pouvoir constituant.

Toutefois, l'article 148 prévoit deux exceptions au caractère d'audience publique ; dans les cas où la publicité est dangereuse pour l'ordre public et les mœurs, le huis-clos peut être imposé par le juge. Cette exception est en outre limitée, en matière de délits politiques et de presse, par la nécessité d'obtenir l'unanimité. Autrement dit, chacun des membres du tribunal dispose à cet égard d'un véritable droit de veto. De ce fait, lorsque la liberté d'expression est en cause, la publicité des débats est donc plus strictement garantie que pour les procédures de droit commun⁹².

Nous soulignons que le huis-clos ne peut-être prononcé qu'à l'égard des débats. En vertu de l'article 149 de la constitution que nous allons voir ci-dessous⁹³, les jugements sont par contre toujours et sans aucune exception, prononcés en audience publique.

3.1.2. L'article 149 de la Constitution

Lors de la coordination de la Constitution en 1994, l'article 97 est devenu l'article 149 de la Constitution. Son contenu est resté identique ;

« Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique⁹⁴ ».

Cette disposition constitutionnelle impose de prononcer les jugements en audience publique. Cette règle est généralement considérée comme étant absolue ; aucun jugement ne peut-être prononcé à huis-clos, même ceux dont les débats s'y sont déroulés. Ce principe constitutionnel de publicité du prononcé du jugement n'est toutefois applicable de plein droit qu'aux tribunaux de l'ordre judiciaire. En effet, un important arrêt de la Cour de cassation de 1959, l'arrêt Bockmans⁹⁵, est venu préciser cette particularité.

92 J. Englebert, F. Tulkens, B. Frydman, *La procédure garante de la liberté d'information*, Bruxelles, Anthémis, 2014, p. 57.

93 Voy. Point 3.1.2.

94 Cons., art. 149.

95 Cass, 9 octobre 1959, Pas, 1960, I, p 170 La substance des conclusions conformes du procureur général Hayoit de Termicourt peut également être consultée dans la Pasicrisie (voy Pas, 1960, I, pp 170 à 172) Voy par ailleurs sur cet arrêt J Velu, « L'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 1959 et le problème de l'application aux juridictions administratives des règles constitutionnelles sur la puJollicité des audiences et des jugements », / T, 1960, pp 441-446

3.1.2.1. Précisions jurisprudentielles ultérieures relatives à la portée de l'article 149 de la Constitution

La Cour de cassation considère, depuis son arrêt Bockmans⁹⁶ rendu en 1959, que l'obligation de publicité des jugements de l'article 149 de la Constitution ne s'applique qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire⁹⁷. La Cour constitutionnelle a encore davantage restreint la portée de cette disposition constitutionnelle 40 ans plus tard, en précisant que celle-ci ne concernait que les juridictions judiciaires de jugement⁹⁸.

A cet égard, la Cour constitutionnelle, les juridictions administratives fédérales et fédérées, la Cour des comptes, ainsi que les juridictions judiciaires, qui ne sont pas des juridictions de jugement, ne doivent donc pas « obéir » à la seconde phrase de l'article 149 de la Constitution. Parmi les juridictions judiciaires qui ne sont pas des juridictions de jugement, il peut en principe⁹⁹ être rangé le Juge d'instruction, la chambre du Conseil et la chambre des mises en accusation.

Néanmoins, alors que la jurisprudence considère que l'article 149 de la Constitution, qui impose la publicité du prononcé, ne concerne que les tribunaux de l'ordre judiciaire, elle affirme en outre que le principe constitutionnel de motivation s'impose quant à lui à toutes les juridictions, y compris aux juridictions administratives¹⁰⁰. Par conséquent, l'article 149 de la Constitution, interprété de cette manière, utilise le mot *jugement* dans deux sens différents¹⁰¹.

3.1.2.2. Modification de l'article 149 de la Constitution en 2019

Dans sa conception historique, la condition du prononcé public des décisions judiciaires sollicite leur prononciation orale intégrale. Par là, tant la motivation que le dispositif, devaient être prononcés en audience publique. De ce fait, cette exigence constituait une modalité de publicité assez lourde, et plus spécifiquement pour les longues décisions judiciaires¹⁰².

A ce titre, l'arrêt *Leernout et Hauspie*, rendu le 29 novembre 2011 par la Cour de cassation¹⁰³, relève de ce qu'on peut appeler une longue décision judiciaire. Lorsqu'elle a rendu son jugement dans cette affaire, la Cour de cassation a expressément dérogé à l'article 149 de la Constitution en

96 *Ibid.*

97 *Ibid.*

98 C const, 8 janvier 2009, n° 1/ 2009, B 3 4 Cette jurisprudence a été répétée depuis C.const, 18 février 2016, n° 22/2016, B-44.2.

99 C. Berhendt, A.Jousten, «La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique», *J.T.*, 2020, p.2.

100 M. Uyttendaele, *30 leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 569.

101 M. Uyttendaele, *30 leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 569.

102 C. Berhendt, A.Jousten, «La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique», *J.T.*, 2020, p.3.

103 Cass, 29 novembre 2011, Pas , I, p 2628.

spécifiant que « l'obligation de prononcer un jugement en audience publique tend à permettre au public à avoir accès aux décisions judiciaires. Cet objectif requiert, en principe, la lecture à l'audience publique tant des motifs que du dispositif de la décision judiciaire. Il peut toutefois aussi être atteint par une lecture partielle de la décision judiciaire comprenant en tout cas le dispositif, simultanément à ou suivi immédiatement par la publication de la décision judiciaire par la diffusion au moyen d'autres formes de publication tel que l'internet¹⁰⁴ ».

A l'issue de cet arrêt, une controverse a vu le jour en lien avec la possibilité de généraliser le mode de publicité des décisions de justice pouvait se réaliser sans réviser l'article 149 de la Constitution au préalable¹⁰⁵.

Ainsi, durant l'exercice de la législature 2014-2015, une proposition de loi visant à modifier le régime de publicité des jugements a été entreprise¹⁰⁶. L'idée majeure de cette proposition était de remplacer la lecture intégrale des décisions judiciaires en audience publique par une lecture du seul dispositif de celles-ci, sauf lorsque les parties en demandaient expressément la lecture intégrale. Toutefois, dans son avis du 16 septembre 2015¹⁰⁷, la section législation du Conseil d'État a émis plusieurs réserves à cette proposition de loi. La conclusion de cet avis poussera le pouvoir constituant lui-même à s'emparer de la modification de l'article 149 de la Constitution¹⁰⁸.

Une procédure de révision constitutionnelle a donc été engagée afin de réviser l'article 149 et d'y adapter l'ordonnance de publicité des décisions de justice. Cette proposition de révision souligne l'importance de la publicité des jugements, mais appuie le souhait du législateur de rendre plus efficace la manière dont cette publicité est garantie. A ce titre, le principe de la lecture intégrale des décisions judiciaires a été abandonné et les techniques modernes de communication ont été valorisées¹⁰⁹. Le nouvel et l'actuel article 149 de la Constitution se libelle dorénavant :

« Tout jugement est motivé. Il est rendu public selon les modalités fixées par la loi. En matière pénale, son dispositif est prononcé en audience publique¹¹⁰ ».

104 *Ibid.*

105 C. Berhendt, A.Jousten, «La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique», *J.T.*, 2020, p.3.

106) Doc par/, Chambre, sess ord 2014-2015, n° 54-0918/1.

107 C. E., section de législation, avis n° 57 903/2, du 16 septembre 2015 (Doc pari, Chambre, sess ord 2014-2015, n° 54-0918/3, p 7)

108 C. Berhendt, A.Jousten, «La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique», *J.T.*, 2020, p.4.

109 C. Berhendt, A.Jousten, «La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique», *J.T.*, 2020, p.4.

110 Cons. , art.149.

Les termes « rendu public » ont été préférés à « publié », dans l'idée de pouvoir procéder à une publication - en ligne - des jugements et arrêts. Cette nouvelle modalité doit naturellement s'accompagner de conditions de protection liées à la vie privée des justiciables¹¹¹.

Par contre, le prononcé du dispositif en matière pénale a quant à lui conservé son exigence constitutionnelle de publicité. Trois raisons majeures expliquent cela : la volonté de faire correctement comprendre aux parties le contenu du jugement qu'il leur est rendu, obliger le juge à assumer sa décision aux grand public et enfin faire courir le délai de recours lorsque la personne se rend à l'audience¹¹². Les deux premières raisons énoncées découlent directement des enjeux spécifiques liés au principe de publicité étudiés *supra*¹¹³.

Enfin, il est indéniable d'affirmer que le constituant a procédé à cette modification de l'article 149 de la Constitution dans une optique d'efficacité liée à la bonne administration de la justice. Un gain de temps considérable a pu être gagné à la suite de cette réforme en permettant aux juridictions du pays de remplacer le prononcé public du jugement par une publication de celui-ci via des moyens de communication modernes et efficaces. Attention toutefois à l'importante marge de manœuvre qui a été laissée au législateur dans le choix des modalités afférents à la publication des jugements. Grande prudence doit être accordée à la protection de la vie privée des justiciables qui se voient contraints d'être témoins de la publication de leurs jugements sur la toile¹¹⁴.

3.1.3. Les dispositions légales belges entravant au principe de publicité judiciaire

Nous venons de constater ci-dessus que deux dispositions constitutionnelles belges consacrent le caractère public des audiences judiciaires et de prononcé du jugement. Ces dispositions permettent aussi expressément le huis-clos des audiences lorsque l'ordre public ou les bonnes mœurs sont en danger. L'intention principale de ces deux exceptions est de protéger les victimes afférentes à ces troubles. Dans ces cas précis, le huis-clos est prononcé par un jugement rendu conformément au droit commun, c'est-à-dire motivé et prononcé en audience publique¹¹⁵.

Néanmoins, dans certaines matières bien définies par la loi, le législateur est également intervenu afin de restreindre, voire supprimer, le principe de publicité judiciaire. Nous verrons que ces limitations ont toujours été constituées dans l'optique de protéger les justiciables en cause dans

111 C. Berhendt, A.Jousten, «La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique», *J.T.*, 2020, p.5.

112 *Ibid.*, p. 5.

113 Voy. Point 1.

114 C. Berhendt, A.Jousten, «La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique», *J.T.*, 2020, p.5 ;

115 M.Uyttendale, *Précis de droit constitutionnel belge : regards sur un système institutionnel paradoxal*, Bruxelles, Bruylant, 2001,p.530.

l'affaire, et non dans le but de dissimuler à l'opinion publique la manière dont la justice a été rendue.

3.1.3.1. L'article 80 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

L'article 80 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse¹¹⁶ dispose que « la publication et la diffusion du compte rendu des débats des chambres de la jeunesse des cours d'appel et des tribunaux de la jeunesse par le livre, la presse, la cinématographie, la radiophonie, la télévision ou par quelque autre manière sont interdites. La publication et la diffusion par les mêmes procédés de textes, dessins, photographies ou images de nature à révéler l'identité des mineurs poursuivis ou qui ont fait l'objet d'une mesure prévue aux articles 37, 37bis, 38, 39, 43, 45ter, 45quater et 57bis sont également interdites. Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de trois cents francs à trois mille francs ou d'une de ces peines seulement ».

Cette disposition législative prévoit donc une peine pénale pour toute personne qui publierait ou diffuserait le compte-rendu des débats ayant eu lieu au sein d'une audience d'une chambre de jeunesse. Il s'agit dès lors d'une exception clairement libellée au principe de publicité des audiences visé à l'article 148 de la Constitution. Cette exception préserve par là le mineur des déboires de l'appareil judiciaire, en lui offrant la possibilité de se reconstruire avant de devenir majeur.

3.1.3.2. L'article 75 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Toujours dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, l'article 75 prescrit que « s'ils ne sont pas accompagnés par un parent, leur tuteur ou une personne qui en a la garde, les mineurs n'ayant pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis ne peuvent assister aux audiences des cours et tribunaux que pour l'instruction et le jugement des poursuites dirigées contre eux, ou lorsqu'ils ont à comparaître en personne ou à déposer comme témoins, et seulement pendant le temps où leur présence est nécessaire. Le président peut interdire à tout moment la présence de mineurs à l'audience, notamment en raison du caractère particulier de l'affaire ou des circonstances dans lesquelles l'audience se déroule¹¹⁷ ».

116 Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, article 80, *M.B.* 15/04/1965, *modifié* par la loi du 13 juin 2006 modifiant la loi relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.* 19/07/2006.

117 Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, article 75, *M.B.* 15/04/1965, *modifié* par la loi du 13 juin 2006 modifiant la loi relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.* 19/07/2006.

Cette disposition légale apparaît également comme une limite à l'accès à la salle d'audience, dans la mesure où les mineurs de moins de 14 ans se verront refuser l'accès s'ils ne sont pas accompagnés par un majeur responsable lorsqu'ils sont cités à comparaître. De plus, cette disposition permet au juge, dans le cadre de sa police d'audience, de supprimer l'accès à la salle d'audience à tout mineur si des circonstances particulières le justifieraient.

3.1.3.3. L'article 1270 du Code judiciaire

Les dispositions du Code judiciaire relatives au divorce, à la séparation de corps et à la séparation de bien, contiennent également une limitation à la publicité des débats judiciaires se tenant au sein d'un tribunal de la famille. L'article 1270 du Code judiciaire dispose en effet que « la reproduction des débats par la voie de la presse est interdite sous peine d'une amende de 100 à 2 000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. Toutes les dispositions du livre Ier du Code pénal y compris le chapitre VII et l'article 85 sont applicables à cette infraction¹¹⁸». Il n'est dès lors pas permis à la presse de relater les débats qui se déroulent en matière de divorce et de séparation de corps¹¹⁹, sous peine de se voir infliger une peine pénale.

3.1.3.4. L'article 57, §1 du Code d'instruction criminelle

L'article 57 §1 du Code d'instruction criminelle énonce que « sauf les exceptions prévues par la loi, l'instruction est secrète¹²⁰». Le secret de l'instruction a pour raison d'être le respect de présomption d'innocence, de la vie privée et de la dignité des personnes¹²¹.

De ce fait, les audiences et jugements rendus par la chambre du conseil statuant sur le règlement de la procédure en fin d'instructions, ne sont pas publiques¹²². Pareille exigence s'applique également à la chambre des mises en accusation, c'est-à-dire la chambre d'appel des décisions rendues par la chambre du conseil¹²³.

118 C. jud., art. 1270.

119 M.Uyttendale, *Précis de droit constitutionnel belge : regards sur un système institutionnel paradoxal*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.530.

120 C.i .cr, art. 57, §1.

121 C. Poiré, «L'instruction est secrète, il a va donc ainsi devant la chambre du conseil», *Justice en ligne : comprendre et communiquer*, 21 janvier 2019, disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/L-instruction-est-secrete-il-en-va>.

122 Néanmoins, lorsque la chambre du conseil est amenée à devoir statuer en tant que juridiction de jugement, les débats se déroulent à huis clos mais les décisions d'internement ou de suspension du prononcé sont prononcées en audience publique.

123 C. Poiré, «L'instruction est secrète, il a va donc ainsi devant la chambre du conseil», *Justice en ligne : comprendre et communiquer*, 21 janvier 2019, disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/L-instruction-est-secrete-il-en-va>.

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme¹²⁴, que nous aborderons ci-dessous¹²⁵, mentionne effectivement que « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ». Le principe du secret de l'instruction est une application directe de ce principe de présomption d'innocence, libellé explicitement au sein de cette disposition internationale¹²⁶.

3.1.3.5. Les articles 3 et suivants de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

A titre de rappel en matière pénale, la suspension de prononcé de la condamnation permet au juge pénal de considérer les faits imputés au justiciable en cause comme établis, mais qu'il en suspend le prononcé de la condamnation pendant une période d'épreuve déterminée¹²⁷. Cette faveur pénale judiciaire peut être accordée à ce justiciable dans certaines conditions strictes édictées à l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation¹²⁸.

Ce même article 3 dispose en son deuxième alinéa que « la suspension peut également être ordonnée sous les mêmes conditions par les juridictions d'instruction lorsqu'elles estiment que la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement¹²⁹».

Par cet alinéa, le législateur a voulu permettre au justiciable mis en cause de s'amender et d'éviter la probabilité d'un potentiel déclassement social qui pourrait avoir lieu si cette décision avait été rendue au sein d'un tribunal de droit commun, où le principe de publicité des audiences est la règle. Cet article octroie la possibilité de décider d'une suspension en chambre du conseil, c'est-à-dire à huis-clos. Néanmoins, le jugement est quant à lui, prononcé en audience publique.

3.1.3.6. L'article 27, §3, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Le tribunal statue toujours à huis clos sur les requêtes de remise en liberté, conformément à l'article 27, §3, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive¹³⁰. Cette disposition édicte en effet que « La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer et y est

124 C.E.D.H., art. 6.

125 Voy. Point 3.2.1.

126 C. Poiré, «L'instruction est secrète, il a va donc ainsi devant la chambre du conseil», *Justice en ligne : comprendre et communiquer*, 21 janvier 2019, disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/L-instruction-est-secrete-il-en-va>.

127 Service Public Fédéral Justice, «suspension», disponible sur https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/jugement_penal_et_consequences/types_de_peines/que_decide_le_juge/suspension.

128 Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, art. 3, *M.B.* 17/07/1964.

129 Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, art. 3, al.2, *M.B.* 17/07/1964.

130 Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.* 14/08/1990.

inscrite au registre mentionné à l'article 21, § 2. Il est statué sur la requête en *chambre du conseil* dans les cinq jours de son dépôt, le ministère public, l'intéressé et son conseil entendus, celui-ci étant avisé conformément à l'article 21, § 2 ».

Comme vu ci-dessus¹³¹, les audiences se déroulant devant la chambre du conseil se déroulent toujours à huis-clos. En spécifiant le fait que les requêtes de remise en liberté doivent être statuées en chambre du conseil, il en découle que celles-ci ne peuvent être statuées qu'à huis clos. Par conséquent, il s'agit d'une exception à l'article 148 de la constitution.

3.2. Normes internationales

Outre ces instruments légaux internes, d'autres normes internationales édictent et contraignent les états-membres s'y rattachant, à respecter le principe de publicité en matière judiciaire. La disposition internationale la plus éloquente en la matière pour la Belgique est l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales¹³². L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³³, ainsi que l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme¹³⁴ traitent également de caractère public des audiences et jugements judiciaires.

3.2.1. L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

Les principes constitutionnels belges érigeant le principe de publicité judiciaire doivent être mis en parallèle avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, convention à laquelle la Belgique est directement soumise¹³⁵. Le libellé de l'article 6 commence comme suit :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation

131 Voy. Point 3.1.3.4.

132 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvés par la loi du 13 mai 1955 portant approbation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952, *M.B.* 19/08/1965, article 6.

133 Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, fait à New-York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981 portant approbation du pacte international relatif aux droits civils et politiques, *M.B.* 06/07/1983.

134 Déclaration universelle des droits de l'Homme, faite à Paris le 10 décembre 1948, approuvée par la loi du 10 décembre 1948, *M.B.* 31/03/1949.

135 Loi du 13 mai 1955 portant approbation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952, *M.B.* 19/08/1955.

en matière pénale dirigée contre elle ». Cette expression ne correspond pas exactement avec ce que l'article 144 de la Constitution qualifie de « contestations qui ont pour objet des droits civils¹³⁶».

La Convention vise toute la procédure dont l'issue est déterminante pour des droits et obligations de caractère privé, comme par exemple le droit de continuer à exercer ses activités professionnelles. Également, les décisions de certaines juridictions, notamment les juridictions disciplinaires des ordres professionnels, tombent sous l'égide de l'article 6 de la Convention. La procédure doit donc y être rendue de manière publique.

Ensuite, l'article 6 de la Convention poursuit et se termine en disposant que « Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. ».

Par le biais de ces termes, la disposition permet de déroger à la règle de la publicité des audiences dans trois hypothèses distinctes non prévues par l'article 148 de la Constitution, c'est-à-dire lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou bien encore dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal compétent dans l'affaire, lorsque dans des circonstances spéciales, la publicité serait de nature à porter préjudice aux intérêts de la justice¹³⁷. Nous avons vu ci-dessus¹³⁸ que le législateur belge était effectivement intervenu pour encadrer la publicité des audiences au sein des affaires familiales – relevant donc de l'intérêt de la vie privée - et relatives à des mineurs d'âge. Le législateur était à cet égard en accord total avec le prescrit de l'article 6 de la Convention européenne. Le respect de cette disposition par les états membres de la convention est fondamental pour les justiciables concernés.

3.2.2. L'article 14.1 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège les particuliers contre les ingérences de l'État à l'encontre de ses droits et libertés dont, principalement le droit à la vie, le droit à la liberté et l'interdiction de la torture. Il est en principe directement applicable par les

136 Cons., art.144.

137D. Batsele, T. Mortier, M. Scarez, *Initiation au droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 310.

138 Voy. Point 3.1.3.3.

juridictions des États signataires. La Belgique l'a ratifié le 21 avril 1983¹³⁹, et est donc soumise à ses dispositions depuis lors.

En relation avec l'étude du principe de publicité judiciaire, l'article 14.1 de ce Pacte dispose que « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.¹⁴⁰»

En terme de contenu, il est indéniable de constater que cet article 14.1 du PIDCP¹⁴¹ est assez identique à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme étudié ci-dessus¹⁴². L'idée véhiculée est analogue : rendre les audiences judiciaires publiques par principe, et permettre leur huis-clos pour une partie ou leur totalité si certaines circonstances particulières dans l'affaire surviennent. *A contrario* de l'article 6 de la Convention européenne qui, comme son nom l'indique, a pour vocation de s'adresser aux états situés territorialement sur le continent européen, l'article 14.1 du PIDCP s'inscrit dans une convention « internationale ». Cela démontre l'ampleur de l'enjeu international du principe d'audience publique. A l'heure actuelle, 172 états ont signé le Pacte¹⁴³, et sont par conséquent soumis à son article 14.1 et ses exigences en matière de publicité judiciaire.

3.2.3. L'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

La Déclaration universelle des droits de l'Homme a été adoptée le 10 décembre 1948 à Paris¹⁴⁴. Celle-ci est précise les droits fondamentaux de l'Homme au sortir de la seconde guerre mondiale. A

139 Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, fait à New-York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981 portant approbation du pacte international relatif aux droits civils et politiques, *M.B.* 06/07/1983.

140 Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, fait à New-York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981 portant approbation du pacte international relatif aux droits civils et politiques, *M.B.* 06/07/1983, art.14.1.

141 PIDCP sont les initiales de «Pacte international relatifs aux droits civils et politiques».

142 Voy. Point 3.2.1.

143 Belgian Disability Forum, «PIDCP – Pacte international relatif aux droits civils et politiques», disponible sur <http://bdf.belgium.be/fr/th%C3%A8mes/pidcp-pacte-international-relatif-aux-droits-civils-et-politiques.html#:~:text=Il%20est%20entr%C3%A9%20en%20vigueur.interdiction%20de%20la%20torture%2C%20etc>, consulté le 30 avril 2021.

la différence des deux textes internationaux cités ci-dessus¹⁴⁵, ce texte n'a, comme son nom l'indique, qu'une valeur déclarative sans véritable portée juridique. Il s'agit d'une proclamation des droits considérés comme étant fondamentaux à l'individu.

Force est encore une fois de constater que le principe d'audience publique est fondamental à l'intérêt de l'individu, étant donné que l'article 10 de cette Déclaration¹⁴⁶ universelle le mentionne spécifiquement : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et *publiquement* par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. ».

Le fait que ce principe d'audience publique soit précisé dans ces trois instruments européens, internationaux et universels, corrobore son enjeu fondamental dans le chef d'un justiciable résident dans un État de droit, et des droits inhérents au respect de sa personne.

144 Déclaration universelle des droits de l'Homme, faite à Paris le 10 décembre 1948, approuvée par la loi du 10 décembre 1948, *M.B.* 31/03/1949.

145 La convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

146 Déclaration universelle des droits de l'Homme, faite à Paris le 10 décembre 1948, approuvée par la loi du 10 décembre 1948, *M.B.* 31/03/1949, art.10.

4. Survenance en Belgique de la crise sanitaire mondiale de la «Covid-19»

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a décrété que l'infection Covid-19, causée par le virus *coronavirus*, constituait une pandémie sanitaire d'ordre mondial¹⁴⁷. Afin d'endiguer cette crise pandémique dotée d'une virulence contaminante et réactionnaire extrême, d'importantes mesures exécutive ont été édictées par les pays touchés pour limiter de manière généralisée au maximum les contacts entre individus, tout en veillant de façon maximale au maintien de la vie institutionnelle du pays.

Dans le cadre de cet exposé et au sein de ce quatrième point, nous analyserons les mesures exécutive fédérales qui ont été décidées en Belgique relativement à l'institution de la justice et plus précisément sur les alternatives qui ont été décidées par les pouvoirs compétents relativement à la tenue des audiences judiciaires civiles en cette période de crise. Avant cela, nous situerons le contexte politique fédéral belge lors de la survenance de la crise pandémique, ainsi que les pouvoirs d'habilitation ayant été octroyés au gouvernement belge afin qu'il édicte les arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux relatifs au fonctionnement institutionnel judiciaire du pays durant ce temps de crise.

4.1 Contexte politique fédéral en Belgique lors de la survenance de la crise sanitaire mondiale « Covid-19 »

Lors des prémisses de la crise du Covid-19, aux premiers jours de l'année 2020, c'est le Gouvernement Wilmès I qui était en exercice en Belgique¹⁴⁸. Ce Gouvernement succédait au Gouvernement Michel II depuis le 27 octobre 2019¹⁴⁹, gouvernement en affaires courantes qui a dû être remplacé à la suite du départ de son Premier ministre, Charles Michel¹⁵⁰, pour la présidence du Conseil européen¹⁵¹.

147 Ces dénominations officielles ressortent de l'allocation du directeur général de l'Organisation mondiale de la santé du 11 février 2020, consultable au www.who.int/fr/dg/speeches/detail/who-director-general-s-remarks-at-the-media-briefing-on-2019-ncov-on-11-february-2020. - J-Fr. VAN DROOGHENBROECK, F-G. CASPAR et C. GREGOIRE, «Les instances civiles de jugement à l'épreuve d'une pandémie : enseignements en droit judiciaire», *R.D.C.*, 2020, p.1329.

148 Belgium.be / informations et services officiels, «composition et répartition des compétences du gouvernement fédéral», consultable sur https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/autorites_federales/gouvernement_federal/composition_gouvernement.

149 *Ibid.*

150 Homme politique belge appartenant au Mouvement Réformateur, il fût premier ministre belge du 11 octobre 2014 au 27 octobre 2019.

151 Charles Michel est président du conseil européen depuis le 1 décembre 2019.

Le Gouvernement Wilmès I, dirigé par la libérale francophone Sophie Wilmès¹⁵², était un gouvernement minoritaire et intérimaire chargé uniquement de l'expédition des affaires courantes jusqu'à ce qu'une majorité soit trouvée à la Chambre des représentants à la suite des élections législatives de mai 2019. Néanmoins, au vu de la gravité qu'annonçait la montée en puissance du virus Covid-19, le gouvernement Wilmès I a dû demander l'appui de l'opposition afin de pouvoir réagir au mieux face à l'urgence sanitaire qui se présentait en Belgique. Le 17 mars 2020, le nouveau Gouvernement Wilmès II prêtera serment devant le Roi¹⁵³ et deviendra alors un gouvernement de plein exercice¹⁵⁴.

4.2 Édification des mesures sanitaires par le biais de l'intervention exécutive fédérale

En Belgique, un arrêté ministériel a été voté le 13 mars 2020 afin de déclencher la phase fédérale relative à la coordination et la gestion de la crise sanitaire en jeu¹⁵⁵. Cet arrêté ministériel sera suivi par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence pour limiter la propagation du *coronavirus*¹⁵⁶, entraînant entre autre une limitation généralisée des déplacements et rassemblements des individus, sauf exceptions, singulièrement en ce qui concerne les « secteurs cruciaux » et les « services essentiels ». Au sein de l'annexe de cet arrêté ministériel, les institutions de la justice et les professions y étant liées étaient considérées comme œuvrant dans le cadre d'une « activité essentielle ».

Le 27 mars 2020, le Parlement a adopté une loi d'habilitation¹⁵⁷ autorisant le Roi, autrement dit, le pouvoir exécutif, en dérogation à la procédure législative de droit commun, à agir par le biais d'arrêtés royaux afin d'assurer le maintien de la santé et de l'ordre public, de garantir la continuité de l'économie, ou bien encore « garantir le bon fonctionnement des instances judiciaires, et plus

152 Femme politique belge appartenant au Mouvement Réformateur, elle fût première ministre belge du 27 octobre 2019 au 1 octobre 2020.

153 L. Magnoni, «la composition du gouvernement Wilmès II», *L'Essentiel*, 30 mars 2020, consultable sur <https://journalessentiel.be/articles/article/la-composition-du-gouvernement-wilmes-ii>.

154 Le 1^{er} octobre 2020, une coalition dite «*Vivaldi*» de 7 partis s'est formée pour constituer un gouvernement fédéral de plein exercice, avec à sa tête et comme Premier ministre le libéral flamand Alexander De Croo. C'est dorénavant et depuis lors ce gouvernement qui se charge de gérer la crise sanitaire dans le pays.

155 Arrêté ministériel du 13 mars portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.* 13/03/2020.

156 Arrêté ministériel du 23 mars portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.* 23/03/2020.

157 Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.* 30/03/2020.

particulièrement la continuité de l'administration de la justice, tant au niveau civil qu'au niveau pénal »¹⁵⁸.

On remarque alors sur base du libellé précité que, dans notre Royaume, c'est le pouvoir exécutif qui a été chargé de régler la question du traitement de la justice, autrement dit du pouvoir judiciaire, durant cette période institutionnelle bancaire de crise pandémique¹⁵⁹.

4.3 L'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020

L'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020¹⁶⁰ a été l'un des premiers arrêtés pris à la suite de la loi d'habilitation du 27 mars 2020. Comme évoqué *supra*¹⁶¹, cette loi permet au Roi de décider, par le biais d'arrêtés royaux, de mesures visant à sauvegarder la santé publique et l'ordre public, et notamment d'assurer le bon fonctionnement de l'institution de la justice.

Sur cette base, pour ce qui concerne la matière relative à la procédure civile judiciaire, le pouvoir exécutif a édicté cet arrêté royal n°2 « concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux. » Cet arrêté visait par là à « répondre à une série de problèmes urgents causés par l'arrêt progressif de la vie publique, économique, judiciaire et administrative à la suite des mesures de lutte contre la menace du virus Covid-19 ».

Au sein de cet arrêté - et en relation avec l'étude de ce travail portant sur les facteurs pouvant mettre en danger le principe constitutionnel d'audience publique - ont été entre autre déterminées les mesures affectant la tenue des audiences et les modalités de prise en délibéré des affaires devant être portées devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire belge.

4.3.1. Mesures afférentes à la tenue des audiences et les modalités de prise en délibéré

Afin de veiller à la bonne continuation du traitement des affaires judiciaires civiles par les cours et tribunaux du Royaume, et ce malgré les restrictions dictées aux individus en matière de rassemblements et de déplacements, l'arrêté royal n°2 a prévu en son deuxième article la prise en

158 J-Fr. VAN DROOGHENBROECK, F-G. CASPAR et C. GREGOIRE, «Les instances civiles de jugement à l'épreuve d'une pandémie : enseignements en droit judiciaire», *R.D.C.*, 2020, p.1330.

159 Cela n'a pas été le cas dans tous les pays de l'Union européenne, Voy. Not. J-Fr. VAN DROOGHENBROECK, F-G. CASPAR et C. GREGOIRE, «Les instances civiles de jugement à l'épreuve d'une pandémie : enseignements en droit judiciaire», *R.D.C.*, 2020, p.1340.

160 Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux.» Cet arrêté visait par là à «répondre à une série de problèmes urgents causés par l'arrêt progressif de la vie publique, économique, judiciaire et administrative à la suite des mesures de lutte contre la menace du virus Covid-19, *M.B.* 09/04/2020.

161 Voy. Point 4.2.

délibéré de plein droit, sans plaidoiries et sur base des conclusions et pièces communiquées, de toutes les affaires fixées et devant être entendues à une audience¹⁶² ayant lieu entre le 11 avril et le 3 juin, date finalement reportée au 17 juin 2020¹⁶³. Le cas échéant, sans contrevenir à la possibilité pour le juge de solliciter par la suite des parties des éclaircissements oraux, éventuellement par le biais de la vidéoconférence¹⁶⁴. Cet article 2 précise également que les parties à la cause peuvent décider, de manière conjointe et à tout instant, d'avoir recours à la procédure écrite prévue à l'article 755 du Code judiciaire¹⁶⁵.

Lorsqu'une des parties souhaitait de manière unilatérale s'opposer à la prise en délibéré de plein de droit de son affaire, elle pouvait en informer le tribunal au plus tard une semaine avant la date de l'audience fixée, par écrit et de façon motivée¹⁶⁶. A cet égard, le juge pouvait être libre de remettre l'affaire, de décider de tenir l'audience par le biais de la vidéoconférence¹⁶⁷, ou bien tout de même prendre l'affaire en délibéré sans plaidoiries malgré le refus d'une partie d'avoir recours à cette option.

Par contre, si les deux parties à la cause se mettaient d'accord pour contester la prise en délibéré de manière écrite de la cause, le juge ne pouvait de ce fait pas prendre l'affaire en délibéré sans plaidoiries¹⁶⁸. Le cas échéant, l'affaire aurait fait l'objet d'une remise, d'un renvoi au rôle, ou bien aurait été maintenue dans certaines circonstances, et plaidée par le biais de la vidéoconférence. Le juge dispose à cet égard d'un véritable et large pouvoir d'appréciation quant à la mise en état de l'affaire.

162 Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux.» Cet arrêté visait par là à «répondre à une série de problèmes urgents causés par l'arrêt progressif de la vie publique, économique, judiciaire et administrative à la suite des mesures de lutte contre la menace du virus Covid-19, *M.B.* 09/04/2020, article 2.

163 Arrêté Royal du 28 avril 2020 prolongeant certaines mesures prises par l'Arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, *M.B.* 28/04/2020, article 2.

164 Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux.» Cet arrêté visait par là à «répondre à une série de problèmes urgents causés par l'arrêt progressif de la vie publique, économique, judiciaire et administrative à la suite des mesures de lutte contre la menace du virus Covid-19, *M.B.* 09/04/2020, article 2.

165 C.jud., art. 755.

166 A.R.P.S. n°2 du 9 avril 2020, *M.B.* 09/04/2020, article 2, §2, al.2.

167 A.R.P.S. n°2 du 9 avril 2020, *M.B.* 09/04/2020, article 2, §2, al.5.

168 A.R.P.S. n°2 du 9 avril 2020, *M.B.* 09/04/2020, article 2, §2, al.5.

5. L'article 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020 est-il compatible avec le principe constitutionnel d'audience publique ?

Au vu des développements évoqués *supra*¹⁶⁹ relatifs aux enjeux de la publicité judiciaire au sein de notre pays, il est tout à fait loisible de s'interroger sur les impacts engendrés par certaines mesures disposées à l'article 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2, à savoir l'inversion de principe de procédure orale en procédure écrite, ainsi que le recours à la vidéoconférence. Où se situe le principe constitutionnel d'audience publique au sein de ces alternatives à la tenue d'une audience judiciaire classique ?

Au cours de ce cinquième point, nous débiterons par confronter la mesure visant à inverser le principe de procédure orale en procédure écrite au regard de l'article 148 de la Constitution et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ensuite, l'attention sera portée sur la faculté dont a disposé le juge à pouvoir mettre en état une affaire judiciaire par voie de vidéoconférence. Nous vérifierons si cette alternative audiovisuelle s'accorde avec les enjeux découlant du principe de publicité des audiences, voire avec le principe d'audience judiciaire *per se*.

5.1. La mesure relative au principe de procédure écrite visée à l'article 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2

Le principe de procédure écrite existait déjà bien avant la crise du *coronavirus*. En effet, depuis 1970¹⁷⁰, le Code judiciaire prévoit en son article 755 la faculté de pouvoir recourir à la procédure écrite lors du traitement d'une affaire judiciaire : « Les parties ou leurs avocats peuvent décider conjointement de recourir à la procédure écrite. En ce cas, ils déposent au greffe leurs mémoires, notes, pièces et conclusions préalablement communiqués, enliassés et inventoriés¹⁷¹ ». A cet effet, l'article 2 de l'arrêté royal n°2, permettant aux cours et tribunaux de prendre en délibéré, de plein droit, et sans plaidoiries les affaires civiles portées devant lui, s'inspire incontestablement du prescrit de cet article 755 du Code judiciaire.

Toutefois, ces deux dispositions ne peuvent être comparables du point de vue de respect du droit du justiciable. En effet, au sein de l'article 755 du Code judiciaire, les deux parties doivent, *conjointement*, décider de recourir à la procédure écrite pour que leur cause soit effectivement traitée de la sorte. Par contre, l'article 2 de l'arrêté royal n°2 permet au juge, malgré le refus d'une

169 Voy. Point 1.

170 M.Doutrepoint, J.Englebert, S.Ganty, C. Lanssens, E. Slautsky, *Continuité de la justice et respect des droits humains en période de pandémie*, Bruxelles, Anthémis, 2020, p. 25.

171 C. jud., art. 755.

partie de voir sa cause être traitée de manière écrite, de tout de même prendre l'affaire en délibéré sans plaidoiries.

5.1.1. Atteinte au principe d'audience publique visé à l'article 148 de la Constitution ...

En permettant au juge d'imposer la prise en délibéré d'une affaire sans plaidoiries, et ceci malgré le refus de l'une des parties d'avoir recours à cette procédure, l'exécutif a piétiné deux garanties de la publicité des audiences : d'une part, la garantie pour cette partie de pouvoir exposer oralement sa cause devant un tribunal, et d'autre part, la garantie pour le public d'un tribunal de prendre connaissance de l'affaire en cause. Avec le mécanisme prévu par l'article 755 du Code judiciaire, ce sont les parties elles-même qui, en décidant de recourir *conjointement* à la procédure écrite, renoncent aux garanties de la publicité d'une audience judiciaire. Or, sur base de l'article 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2, une des parties peut se voir privée de ces garanties, alors qu'elle ne le souhaitait pas au préalable.

En privant le justiciable de la garantie d'expliquer oralement sa cause devant un tribunal, celui-ci peut être moins bien compris par le tribunal qui l'entendra, ou du moins pas comme il l'aurait souhaité. Selon le Professeur Stephen Bensimon, l'étape de la plaidoirie est « le mode d'expression privilégié de l'équité : elle donne corps à une cause. Mieux que l'écrit désincarné, cette présence vivante peut défendre l'homme¹⁷²». Une cause peut donc être mise en péril dans le chef d'une partie par le simple fait d'une absence de débats oraux.

D'un autre côté, et comme développé au sein du point relatif aux enjeux du principe d'audience publique ci-dessus, en imposant la procédure écrite de plein droit d'une affaire, les citoyens n'ont plus aucun accès aux éléments de fait et de droit justifiant la décision du tribunal, alors qu'ils pouvaient en prendre connaissance lors de l'exposé oral des plaidoiries. La justice ne joue à cet égard plus la carte de la transparence quant au processus de réflexion la menant à décider de l'issue d'un jugement. Des soupçons d'arbitraire pourraient dès lors être plus facilement invocables dans le chef du tribunal.

Par là, l'article 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2, qui offre la faculté au juge de prendre une affaire en délibéré sans plaidoiries, offense le principe de publicité des audiences visé à l'article 148 de la Constitution. Cet article a été rédigé par le pouvoir constituant pour protéger autant les parties à une affaire, que l'ensemble des citoyens du Royaume, qui jouissent par là d'un droit de regard sur le déroulé d'une audience judiciaire. Lorsqu'une telle entrave réglementaire à cette

172 M.Doutrepoint, J.Englebert, S.Ganty, C. Lanssens, E. Slautsky, *Continuité de la justice et respect des droits humains en période de pandémie*, Bruxelles, Anthémis, 2020, p. 25.

disposition constitutionnelle de publicité des audiences existe, c'est l'État de droit dans son ensemble qui est frappé de plein fouet.

A cet effet, le tribunal de l'entreprise de Bruxelles a souligné que « l'instruction d'une cause en procédure écrite constitue une violation de l'article 148 de la Constitution qui prévoit la publicité des audiences, ce qui entraîne l'obligation pour le juge d'écarter l'application de ces dispositions de l'arrêté royal n°2 en vertu de l'article 159 de la Constitution¹⁷³ ». En effet, l'article 159 de la Constitution¹⁷⁴ permet aux cours et tribunaux d'écarter « les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux » s'ils ne sont pas conformes aux lois. Dès lors et en vertu de cette disposition constitutionnelle, tout juge pourrait écarter l'arrêté royal controversé pour les motifs invoqués sur base de l'article 159 de la Constitution.

5.1.2. ... et par conséquent, atteinte à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'exigence de publicité des débats n'est pas seulement garantie par la Constitution belge ; elle est également garantie par plusieurs autres instruments internationaux, dont l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, cette disposition internationale dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial¹⁷⁵ ». En ratifiant cette convention internationale, la Belgique a accepté de se soumettre directement au prescrit de cet article.

A ce titre, depuis l'arrêt *Le Ski* de la Cour de cassation du 27 mai 1971¹⁷⁶, il a été jugé qu'en cas de contradiction entre une loi et un traité international, il découle de l'esprit du droit international que c'est la disposition de droit international à effet direct qui prévaut la disposition de droit interne. Depuis cet arrêt, tout juge peut effectuer un contrôle diffus de la comptabilité des lois avec une convention de nature internationale, et, si besoin, ne pas appliquer une loi qui violerait une convention internationale.¹⁷⁷

En violant l'article 148 de la Constitution et son principe d'audience publique, l'exécutif belge a par conséquent violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés

173 Entr. Bruxelles (fr.) (18e ch.), 17 avril 2020.

174 Const., art. 159.

175 C.E.D.H., art.6.1.

176 Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, I, p. 886 ; *J.T.*, 1971, p. 460-474.

177 G.Rosoux, « La Cour constitutionnelle de Belgique », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2013/4 (N° 41), p. 201-214. DOI : 10.3917/nccc1.041.0201. Consultable sur : <https://www.cairn.info/revue-les-nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel-2013-4-page-201.htm>

fondamentales par le biais de son arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020. Au vu de la jurisprudence *Le Ski*, le tribunal de l'entreprise de Bruxelles a rappelé que « le juge est le garant de l'application de l'article 6 CEDH, qui prime sur toute disposition de droit national, fût-elle une loi, et n'est donc pas tenu par les éventuelles limitations de droit national en vertu de la primauté de la convention européenne des droits de l'homme sur celui-ci¹⁷⁸». Le tribunal considère par là que l'arrêté royal n°2 se trouve en discordance avec l'article 6 de la Convention, qui constitue une norme internationale d'ordre public. En conséquence, toujours selon le tribunal, l'arrêté royal n°2 ne peut donc être appliqué « dans cette mesure »¹⁷⁹.

5.2 L'alternative de la vidéo-conférence telle qu'édictée dans l'article 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2

Comme développé *supra*¹⁸⁰, outre la faculté pour le juge de prendre l'affaire en délibéré sans plaidoiries malgré le refus d'une des parties des affaires fixées pendant la période de confinement, l'article 2 de l'arrêté royal n°2 permettait également au juge de « décider de tenir l'audience, éventuellement par voie de vidéoconférence¹⁸¹». C'est donc de façon tout à fait incidente que la plaidoirie virtuelle a fait son apparition dans le procès civil¹⁸², par l'intermédiaire de cet article 2, paragraphe 2, alinéa 5 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020. Ce concept tend donc à remplacer l'ensemble de l'audience de plaidoiries par une audience virtuelle numérique.

En dehors du fait qu'une absence de garanties procédurales patente surplombe ce recours technologique¹⁸³, un questionnement se doit aussi d'être réalisé quant à l'effectivité du principe constitutionnel d'audience publique au sein de cette alternative. En effet, les objectifs et enjeux de la publicité des audiences sont-ils respectés lors de la tenue d'une audience par voie de vidéoconférence ? Voire même, au-delà de l'aspect publicitaire, l'audience judiciaire *per se* est-elle respectée par cette voie ?

178 Entr. Bruxelles (fr.) (18e ch.), 5 juin 2020.

179 *Ibid.*

180 Voy. Point 4.3.1.

181 A.R.P.S. n°2 du 9 avril 2020, *M.B. 09/04/2020*, article 2, §2, al.5.

182 M.Doutrepoint, J.Englebert, S.Ganty, C. Lanssens, E. Slautsky, *Continuité de la justice et respect des droits humains en période de pandémie*, Bruxelles, Anthémis, 2020, p. 38.

183 Projet de loi portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, avis du Conseil d'Etat du 13 novembre 2020, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55K1668001, pp. 99 et s.

5.2.1. Mise en danger des bienfaits de l'audience judiciaire *per se*, au détriment du justiciable

Premièrement, selon Jacques Englebert, « aucune justice n'est possible et aucune sanction n'est acceptable, sans le sentiment d'avoir été entendu¹⁸⁴ ». A ce titre, lors d'une audience judiciaire classique, le justiciable est accueilli afin d'être entendu. Une telle rencontre, un tel accueil, ne peuvent être assouvis par le biais d'une banale réunion virtuelle, comme le prévoit l'article 2 de l'arrêté royal n°2.

En effet, « l'audience est une rencontre ; c'est la seule possibilité, essentielle, de faire face à son juge. Seule la comparution personnelle, *en chair et en os*, du justiciable à l'audience, à son audience, autorise cette rencontre ». Il insiste sur les termes « en chair et en os », pour différencier une audience judiciaire se tenant dans l'enceinte d'un tribunal, d'une audience virtuelle s'effectuant par voie de vidéoconférence, qui selon lui, n'offre pas au justiciable la possibilité d'être entendu, et *de facto* d'accepter la décision du tribunal.

Également, il est plus délicat de décalquer des onces de sensibilités humaines par le recours à la vidéoconférence. Comme dirait le bâtonnier et la vice-bâtonnière du barreau de Paris à propos de ces alternatives vidéos en période de confinement sanitaire : « la justice gagne en technique ce qu'elle y perd en humanité¹⁸⁵ ». Une vidéoconférence n'est qu'une conversation se tenant à deux endroits distincts, littéralement sans contact humain direct. Lors des audiences, c'est le sort des gens qui est en jeu. Attention doit être redoublée afin de ne pas déshumaniser le procès par cet intermédiaire technologique.

De fait, lors des audiences classiques, des échanges oculaires directs peuvent s'effectuer entre un justiciable et son juge. Ceux-ci ont toujours un sens. A l'inverse, un regard fuyant peut en dire beaucoup aussi, ce qui est moins décelable lors d'une vidéoconférence¹⁸⁶. Cette alternative pourrait donc mener à une interprétation erronée, ou du moins, qui ne reflète pas la réalité en présentiel. Pareille déduction est valable en ce qu'il concerne les expressions du visage, qui valident certaines intentions qui sont plus difficilement identifiables par voie de vidéoconférence¹⁸⁷.

Aussi, la possibilité d'effectuer une audience de plaidoiries par le recours de la vidéoconférence a pour conséquence de desservir aux audiences de plaidoiries leur empreinte par nature éphémère¹⁸⁸.

184 M.Doutrepoint, J.Englebert, S.Ganty, C. Lanssens, E. Slautsky, *Continuité de la justice et respect des droits humains en période de pandémie*, Bruxelles, Anthémis, 2020, p. 38.

185 M.Doutrepoint, J.Englebert, S.Ganty, C. Lanssens, E. Slautsky, *Continuité de la justice et respect des droits humains en période de pandémie*, Bruxelles, Anthémis, 2020, p. 38.

186 M.Doutrepoint, J.Englebert, S.Ganty, C. Lanssens, E. Slautsky, *Continuité de la justice et respect des droits humains en période de pandémie*, Bruxelles, Anthémis, 2020, p. 42.

187 Ibid.

188 M.Doutrepoint, J.Englebert, S.Ganty, C. Lanssens, E. Slautsky, *Continuité de la justice et respect des droits humains en période de pandémie*, Bruxelles, Anthémis, 2020, p. 40.

En effet, les audiences de plaidoiries classiques, c'est-à-dire, celles se déroulant au sein d'une salle d'audience, ne sont en principe pas enregistrées par un outil informatique audiovisuel. Par contre, le recours à la vidéoconférence permet d'enregistrer les plaidoiries se tenant par cette voie, et de plus, bien souvent, contre le gré des parties à la cause. Dans l'hypothèse où une audience virtuelle est enregistrée, elle pourrait se retrouver dans un programme informatique, et de ce fait circuler ou être téléchargée à l'insu des parties.

Ceci crée une importance assez considérable avec une audience de plaidoiries classique : cette dernière est immédiate, aucun intermédiaire n'existe entre un justiciable et son juge lors d'une audience. Du point de vue du principe fondamental de la vie privée du juge et des justiciables, cette alternative laisse donc à désirer. Dans son avis du 13 novembre 2020¹⁸⁹, de la section législation du Conseil d'État a regretté que l'utilisation de la vidéoconférence en matière civile ne soit pas réglée, et ne prescrive aucune garantie procédurale dans le chef du justiciable.

Enfin, la décision du juge de mettre en état une affaire par voie de vidéoconférence, autrement dit, par la voie d'un écran, peut placer la justice en marge de ce qu'elle doit représenter : l'ordre public. Cette alternative de la vidéoconférence place par là le débat judiciaire hors de son champ¹⁹⁰ ; cela peut mener à une décrédibilisation de l'institution de la justice, et par là ouvrir la porte à la négation même du procès judiciaire démocratique. L'impact, « le choc » que peut créer le déplacement au tribunal dans l'inconscient du justiciable appelé à la barre renforce la légitimité de la justice¹⁹¹. Cet « impact psychologique » sera plus difficilement atteignable par l'intermédiaire d'un écran.

L'ensemble de ces éléments exposés permet de démontrer le danger que peut causer l'alternative de la vidéoconférence sur la tenue des audiences judiciaires de plaidoiries. Les premières victimes de cette nouvelle alternative technologique sont bien évidemment les justiciables, qui ne bénéficient par conséquent plus de l'ensemble des garanties que peut assurer une audience judiciaire en présentiel.

5.2.2. Atteinte au principe d'audience publique visé à l'article 148 de la Constitution, et par conséquent à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme

Parmi les nombreux désavantages que cause la solution technologique de la vidéoconférence aux droits et garanties procédurales du justiciable, un de ceux-là nous concerne plus spécifiquement

189 Projet de loi portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, avis du Conseil d'Etat du 13 novembre 2020, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55K1668001, pp. 99 et s.

190 M.Doutrepoint, J.Englebert, S.Ganty, C. Lanssens, E. Slautsky, *Continuité de la justice et respect des droits humains en période de pandémie*, Bruxelles, Anthémis, 2020, p. 43.

191 Ibid.

dans le cadre de cet exposé : l'atteinte au principe de l'article 148 de la Constitution, article réglant le principe d'audience publique. De fait, le tribunal de l'entreprise de Bruxelles a qualifié les audiences civiles virtuelles telles qu'édictées dans l'arrêté royal n°2 de « pseudo-audiences » qui « ne peuvent permettre que s'exercent pleinement les droits de la défense, les droits et devoirs du juge, et la *publicité des audiences*¹⁹²».

En effet, les deux « facettes » du principe de publicité ne sont pas respectées avec la tenue d'une audience par vidéoconférence. D'une part, lorsque le juge décide de tenir une audience judiciaire par voie de vidéoconférence, seuls les juges et greffiers, ainsi que les justiciables à la cause et leurs avocats ont un accès à la « connexion audiovisuelle » de l'audience. Or, en principe, lors de la tenue d'une audience classique, tout individu *lambda* se trouvant dans l'enceinte d'un tribunal peut assister aux débats judiciaires. Le public est donc privé de sa garantie constitutionnelle de pouvoir assister aux débats judiciaires oraux. Et d'autre part, les parties à la cause sont elles privées de leur garantie procédurale de pouvoir exposer oralement, devant un public, leurs motifs et griefs.

Le procès public constitue une garantie démocratique essentielle pour le justiciable, et pour la société en général. Il n'est pas correct de déposséder du chef du justiciable son droit de rencontrer physiquement « son juge », d'expliquer « son affaire »¹⁹³. Par l'intermédiaire d'un écran et de ses potentiels soucis de connexion, il est moins évident de constater les réactions et objections du magistrat en charge de son affaire. Les questions techniques relatives à la tenue de la vidéoconférence en elle-même ne doivent pas prendre le pas sur l'objet du litige¹⁹⁴ ; il y aurait par là un risque pour les parties de ne pas avoir été réellement entendues. La justice perdrait en conséquence une grande part de légitimité aux yeux du justiciable et de la société dans son ensemble.

A cet égard, le prescrit de l'article 148 de la Constitution n'est pas respecté, et par conséquent, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme non plus.

5.2.2.1. Une solution compensatoire au non respect du principe d'audience publique lors de la tenue d'audiences judiciaires par la voie de vidéoconférences ?

Au vu des nombreux enjeux, développés ci-dessus¹⁹⁵, que peut représenter le principe de la publicité des audiences, il est tout à fait inconstitutionnel de priver le public et les justiciables de cette garantie procédurale. A titre modeste de *lege feranda*, une solution envisageable pourrait être que

192 Entr. Bruxelles (fr.) (18e ch.), 5 juin 2020.

193 M.Doutrepont, J.Englebert, S.Ganty, C. Lanssens, E. Slautsky, *Continuité de la justice et respect des droits humains en période de pandémie*, Bruxelles, Anthémis, 2020, p. 37.

194 Commentaires de la note de politique générale du Ministre de la Justice, *J.T.*, 6 mars 2021.

195 Voy. Point 1.

ces audiences virtuelles soient rendues publiques : que tout individu voulant assister aux débats oraux d'une affaire puisse disposer d'un lien, d'un code d'accès virtuel lui permettant de prendre part à la vidéoconférence des plaidoiries de son choix. A partir de cet instant, en mettant à disposition de manière publique un lien d'accès pour rejoindre une audience se déroulant sous l'égide de la vidéoconférence, cela pourrait, dans une certaine mesure, compenser l'aspect « privé » de l'audience virtuelle telle qu'édictée par l'article 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2.

L'hypothèse d'un lien streaming permettant de re-visionner une audience de plaidoiries permettrait de compenser certains enjeux de principe de publicité des audiences, tel que le contrôle mutuel des acteurs de la justice, mais perturberait le principe de nature éphémère d'une audience judiciaire, et par là, le « droit à l'oubli » du justiciable.

6. Droit comparé : Mesures décidées en France concernant la tenue des audiences judiciaires civiles lors de la survenance de la Covid-19 en mars 2020

La France a été témoin, comme la Belgique, de l'annonce du 11 mars 2020 de l'Organisation mondiale de la santé qualifiant de « pandémie mondiale » le *coronavirus*. Étant donné que ce virus était déjà assez virulent en France, le 16 mars 2020, le président français, Emmanuel Macron, annonçait le premier confinement général et strict du pentagone ¹⁹⁶. Comme en Belgique, c'est le pouvoir législatif français, par une loi du 23 mars 2020¹⁹⁷, qui a permis à l'exécutif de prendre des ordonnances et mesures nécessaires afin de limiter la propagation du virus, tout en organisant la continuité des institutions essentielles du pays, telle que la justice.

Au sein de ce sixième point, nous commencerons par analyser les dispositions internes françaises qui traitent la publicité des audiences, pour ensuite comparer les mesures qui ont été prises par l'exécutif français en mars 2020 relativement à la tenue des audiences judiciaires, en comparaison aux mesures telles qu'édictées dans l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020 en Belgique.

6.1 Dispositions internes et internationales françaises érigeant le principe de publicité des audiences

En droit interne français, le principe de publicité des audiences n'est pas libellé de manière expresse dans le bloc de la Constitution française de 1958, comme c'est le cas en Belgique avec l'article 148 de sa Constitution.¹⁹⁸ Le Conseil d'État français a toutefois reconnu qu'il s'agissait d'un principe général du droit dans l'arrêt Dame David en 1974¹⁹⁹. Et plus récemment, en 2019, ce même Conseil d'État a reconnu un caractère de valeur constitutionnelle au principe de publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives²⁰⁰.

Par contre, comme la Belgique, la France est soumise aux trois mêmes instruments internationaux édictant le principe de publicité des audiences, à savoir l'article 6 de la Convention européenne des

196 L'intégralité du discours du Président Macron annonçant le premier confinement de la France le 16 mars 2020 est consultable sur <https://www.vie-publique.fr/discours/273933-emmanuel-macron-16-mars-2020-coronavirus-confinement-municipales>

197 Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

198 M. Brillé-Champaux, « Secret ou publics ? De la publicité des débats », <https://actu.dalloz-étudiant.fr/focus-sur/article/secrets-ou-publics-de-la-publicite-des-debats/h/254cc5edef6b70615e364eb70976fee0.html#:~:text=Quel%20est%20le%20principe%20fondateur,na%C3%Aatre%20de%20d%C3%A9bats%20secr%C3%A8tement%20tenus>.

199 C.E. 4 octobre 1974, Dame David.

200 Voy. Note infrapaginale n°183.

droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et l'article 14.1 du Pacte international de New-York.

On en conclut dès lors que la France dispose, comme la Belgique, d'importantes obligations et responsabilités relatives au principe de la publicité des audiences à l'égard de ses citoyens.

6.2 L'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété

A titre de comparaison avec l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020, qui a dicté la marche à suivre pour la tenue des audiences judiciaires en Belgique lors du premier confinement, l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété²⁰¹, a réglé les modalités concernant la tenue des audiences judiciaires civiles en France.

6.2.1. La possibilité de mettre en état une affaire par procédure écrite

L'article 8 de l'ordonnance française du 25 mars 2020 prévoit la possibilité pour le juge de mettre en état une affaire où la procédure se déroule « sans audience ²⁰² ». A l'exception des affaires urgentes, les parties disposaient d'un délai de 15 jours pour s'opposer à cette procédure sans audience. S'il n'y avait pas d'opposition à ce qu'une affaire soit traitée de la sorte par les parties, la procédure était exclusivement écrite.

L'on remarque donc qu'à la différence de l'article 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2, il fallait en France, l'accord *conjoint* des deux parties pour mettre en état une affaire par le biais de la procédure écrite, et de ce fait renoncer à ce que sa cause soit plaidée plus tard avec les garanties relatives à la publicité des audiences.

Or comme vu *supra*²⁰³, en Belgique, le juge pouvait mettre en état une affaire judiciaire par la procédure écrite, et ceci malgré l'opposition d'une des deux parties. A cet égard, l'ordonnance française respecte davantage le principe de publicité des audiences, dans la mesure où les parties doivent être *conjointement* d'accord pour qu'une affaire puisse être traitée par voie de procédure écrite, et ce de fait être dépourvue des garanties liées à la publicité des audiences.

201 Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, consultable sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755577/>

202 Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, article 8.

203 Voy. Point 4.3.1.

6.2.2. La possibilité de tenir une audience judiciaire par voie de vidéoconférence

L'article 7 de l'ordonnance française n° 2020-304²⁰⁴ prévoit aussi, en son article 7, le recours à la télécommunication audiovisuelle, en lieu et place des audiences physiques, à condition de pouvoir s'assurer de l'identité des parties et de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.

Dès lors, tout comme l'article 2 de l'arrêté royal n°2, l'ordonnance exécutive française prévoit le recours aux audiences par vidéoconférence. Toutefois, le dernier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance précise que « dans les cas prévus au présent article, le juge organise et conduit la procédure. Il s'assure du bon déroulement des échanges entre les parties et veille au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire des débats. Le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées ». A cet effet, on remarque que le pouvoir exécutif français semble s'être davantage inquiété du souci du procès équitable relatif à tenue des audiences judiciaires par voie de vidéoconférence dans le libellé de l'ordonnance du 25 mars 2020, que le pouvoir exécutif belge dans son arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2.

6.2.3. La possibilité de réduire la publicité des débats

Les alinéas 2 et suivants de l'article 6 de l'ordonnance française du 25 mars²⁰⁵ érigent que « le président de la juridiction peut décider, avant l'ouverture de l'audience, que les débats se dérouleront en publicité restreinte. En cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience, les débats se tiennent en chambre du conseil. Dans les conditions déterminées par le président de la juridiction, des journalistes peuvent assister à l'audience, y compris lorsque les débats se tiennent en chambre du conseil en application de l'alinéa précédent ».

Cette mesure, concernant la publicité des débats judiciaires, n'existe pas explicitement dans l'arrêté royal n°2. Et terme de violation de publicité des audiences, la portée de cette disposition est assez radicale. On aperçoit tout de même au sein de cette disposition un « tempérament » dans la mesure où la présence de journalistes est permise, même lorsque les débats se tiennent en chambre du conseil en application de la disposition elle-même. Par là, l'exécutif français a voulu tempérer le pouvoir du juge de réduire radicalement la publicité d'une audience : en permettant à un journaliste

204 Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, article 7.

205 Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, article 6, alinéas 2 et suivants.

de participer aux débats, on lui permet de rapporter au grand public ce qui s'y est dit, et la publicité est à cet égard « moins abîmée », voire, sous un certain angle, conservée.

CONCLUSION

Tout comme l'ensemble de la société, la justice a dû adapter ses procédures et modes de fonctionnement pour respecter les mesures visant à réduire la propagation du *coronavirus*. Les différentes mesures judiciaires édictées au sein des arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux ont été décidées dans l'optique d'adapter le monde judiciaire à la situation de confinement de la population, tout en limitant au maximum l'arriéré judiciaire, déjà assez important dans certaines matières. Au lieu de reporter simplement toutes les audiences judiciaires à « l'après-confinement », les pouvoirs responsables ont érigé les alternatives de la prise en délibéré des affaires sans plaidoiries orales, et le recours à la vidéoconférence.

Au cours de cet exposé, nous avons pu constater que ces deux alternatives ne respectaient pas le principe (constitutionnel dans notre Royaume) d'audience publique. Ces entraves sont pour le moins dangereuses au sein d'un état qui se qualifie «de droit», dans le sens où elles contreviennent à un principe constituant une garantie procédurale fondamentale pour le justiciable, et pour la société dans son ensemble. Ces mesures ont certes été décidées pour agir provisoirement (du 11 avril au 3 mai 2020, et puis prolongées jusqu'au 17 mai 2020²⁰⁶), mais risquent-elles de se pérenniser ? Ou vont-elles restées marginales ? Au vu des nombreuses violations légales que ces alternatives causent, il est naturel de s'en inquiéter.

Effectivement, en règle générale, l'ensemble des pays de l'Union européenne a eu recours à ces deux alternatives²⁰⁷. Ces pays ont dans un premier temps, tenté de déterminer quelles étaient les affaires urgentes qui devaient se traiter malgré la fermeture des tribunaux, le cas échéant, lorsque cette fermeture avait été décidée. Pour les autres affaires, il été constaté une généralisation de la procédure écrite, ainsi qu'une accélération dans la digitalisation de la justice par le recours à la vidéoconférence²⁰⁸. Autrement dit, les deux mesures qui ont été édictées par l'article 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020 et qui ont été développées au sein de cet exposé.

D'une part, pour ce qui est de la procédure écrite, c'est de façon quasi unanime que les pays états-membres de l'Union l'ont encouragée lors du premier confinement de mars 2020²⁰⁹. Cette procédure écrite était déjà prévue dans la plupart des systèmes juridiques de l'union européenne ; en l'occurrence en Belgique, c'est l'article 755 du Code judiciaire qui, depuis 1970, règle la possibilité

206 Arrêté Royal du 28 avril 2020 prolongeant certaines mesures prises par l'Arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, *M.B. 28/04/2020*, article 2.

207 J-Fr. VAN DROOGHENBROECK, F-G. CASPAR et C. GREGOIRE, «Les instances civiles de jugement à l'épreuve d'une pandémie : enseignements en droit judiciaire», *R.D.C.*, 2020, p.1341.

208 *Ibid.*, p. 1341-1342.

209 *Ibid.*

de traiter une affaire judiciaire par le principe de la procédure écrite. Toutefois, il semblerait que ce recours n'ait jamais été fort sollicité avant la crise au sein des états-membre de l'Union²¹⁰. La survenance de la crise a dès lors promu du façon assez généralisée ce recours.

D'autre part, en ce qui concerne le recours à la vidéoconférence, il a également été constaté que la plupart des états-membres de l'Union y avait eu recours, afin de ne pas postposer toutes les affaires non-urgentes à l'« après-confinement »²¹¹. De ce fait, et étant donnée la certaine précarité numérique de la justice dans certains états-membres, une réelle accélération de la digitalisation s'est construite afin d'encourager le recours aux audiences judiciaires par voie de vidéoconférence²¹², tout comme la Belgique l'a fait par le biais de l'article 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020.

A ce titre, et dans la logique de sa vision managériale de la justice, l'ancien ministre de la justice Koen Geens²¹³ a déposé le 27 mai 2020, une proposition de loi « portant des dispositions diverses en matière de justice, notamment dans le cadre de lutte contre la propagation du coronavirus »²¹⁴. Le but de ce texte législatif était de pérenniser certaines mesures prises dans les arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux d'avril 2020, publiés dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Parmi toutes les mesures que cette proposition de loi contenait, figurait, dans un premier temps, une disposition généralisant le recours à la procédure écrite. Elle prévoyait que si les parties souhaitaient recourir à la procédure écrite, elles pouvaient le faire sans l'accord du juge²¹⁵. Cela avec l'avantage que leur dossier serait prioritaire aux dossiers « oraux ». Dans un second temps, cette proposition disposait également que la vidéoconférence soit considérée comme « norme » en matière pénale²¹⁶.

Par cette proposition de loi, le ministre Koen Geens a donc voulu rendre pérennes les alternatives exceptionnelles de la procédure écrite et de la vidéoconférence ; mesures temporaires édictées dans l'urgence de la crise sanitaire du *coronavirus* par arrêté royal. Cet ancien avocat d'affaires a effectivement fait, tout au long de son mandat de ministre, une obsession de nature managériale²¹⁷ :

210 *Ibid.*

211 *Ibid.*

212 *Ibid.*

213 Homme politique belge appartenant au parti flamand CD&V.

214 Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, *Doc. Parl.*, Chambre, 2019-2020, n° 55- 1295/001.

215 J. Balbony, «La loi Covid-19 de Koen Geens fait grogner la justice», 10 juin 2020, L'Echo, consultable sur <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/general/la-loi-covid-19-de-koen-geens-fait-grogner-la-justice/10232308.html>

216 *Ibid.*

217 Voy. Notamment «Plan Justice», Ministre fédéral Koen Geens, consultable sur <https://www.koengeens.be/fr/politique/plan-justice>.

diminuer les coûts de la justice tout en essayant de la rendre plus rapide et efficace. Les deux alternatives à la tenue d'une audience judiciaire classique (procédure écrite et vidéoconférence), répondent par là totalement à son souhait de parvenir à une justice moins coûteuse et plus rapide.

En outre, en prenant connaissance du dépôt de cette proposition de loi, les différentes organisations judiciaires du pays ont unanimement marqué leur désapprobation quant aux dispositions relatives à la pérennisation de la procédure écrite et de la vidéoconférence²¹⁸. A titre d'exemple, l'organisation Avocats.be « déplore que le Covid-19 soit utilisé comme prétexte pour adopter des réformes dans l'urgence alors que les mesures qui sont prises n'ont rien à voir avec la crise »²¹⁹. Le président d'Avocats.be, Xavier Van Gils dénonce lui un « coup de force » et une « conception bizarre de la pratique judiciaire »²²⁰. Koen Geens aurait par là « profiter » de la situation délicate engendrée par la crise sanitaire pour faire passer sa conception managériale de la justice. Au vu des nombreuses contestations politiques et judiciaires relatives à la pérennisation de la procédure écrite et de la vidéoconférence, la loi a finalement été adoptée, mais sans pérenniser les alternatives de l'article 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril²²¹.

Dès lors, au vu des contestations catégoriques des différentes organisations judiciaires et de certains pouvoirs politiques du pays lors de la proposition de pérennisation de la procédure écrite et de la vidéoconférence, nous osons espérer que le principe constitutionnel d'audience publique n'est point en danger dans notre Royaume, dans la mesure où actuellement, il n'est pas possible de généraliser ces mesures exceptionnelles de procédure écrite et de vidéoconférence au sein de notre arsenal législatif. L'ensemble des contestateurs de cette proposition de loi condamnait le danger que représentait la pérennisation de ces mesures au point de vue des droits des justiciables à pouvoir jouir de garanties fondamentales judiciaires dignes d'un État de droit, telles que la publicité des audiences. Osons espérer que tant que les garanties inhérentes à un procès équitable, telle que la publicité des audiences, prennent le pas sur les objectifs politiques managériaux, le principe constitutionnel d'audience publique ne soit pas en danger...

218 J. Balbony, «La loi Covid-19 de Koen Geens fait grogner la justice», 10 juin 2020, L'Echo, consultable sur <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/general/la-loi-covid-19-de-koen-geens-fait-grogner-la-justice/10232308.html>

219 *Ibid.*

220 *Ibid.*

221 A.R.P.S. n°2 du 9 avril 2020, *M.B.* 09/04/2020, article 2.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

- Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du Covid-19, *M.B.* 30 mars 2020.
- Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite, *M.B.* 9 avril 2020.
- Décret constitutionnel n° 5 du 24 novembre 1830 portant exclusion perpétuelle de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique.
- Texte de la Constitution en vue de l'examen de la coordination officielle prévue par l'article 132 de la Constitution, *Doc. Parl.*, Chambre, 1992-1993, n°995/1-92/93.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, article 80, *M.B.* 15/04/1965, *modifié* par la loi du 13 juin 2006 modifiant la loi relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.* 19/07/2006.
- Loi du 13 juin 2006 modifiant la loi relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.* 19/07/2006.
- Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, art. 3, *M.B.* 17/07/1964.
- Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.* 14/08/1990.
- Arrêté ministériel du 13 mars portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.* 13/03/2020.
- Arrêté ministériel du 23 mars portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.* 23/03/2020.
- Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.* 30/03/2020.
- Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux.» Cet arrêté visait par là à «répondre à une série de problèmes urgents causés par l'arrêt progressif de la vie publique, économique, judiciaire et administrative à la suite des mesures de lutte contre la menace du virus Covid-19, *M.B.* 09/04/2020.
- Arrêté Royal du 28 avril 2020 prolongeant certaines mesures prises par l'Arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, *M.B.* 28/04/2020

- Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, *Doc. Parl.*, Chambre, 2019-2020, n° 55- 1295/001.
- Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. (France)
- Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété. (France)
- Code d'instruction criminelle.
- Constitution belge.
- Code judiciaire.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvés par la loi du 13 mai 1955 portant approbation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952.
- Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, fait à New-York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981 portant approbation du pacte international relatif aux droits civils et politiques, *M.B.* 06/07/1983.
- Déclaration universelle des droits de l'Homme, faite à Paris le 10 décembre 1948, approuvée par la loi du 10 décembre 1948, *M.B.* 31/03/1949.

Jurisprudence

- Cass, 9 octobre 1959, *Pas*, 1960, I, p 170 La substance des conclusions conformes du procureur général Hayoït de Termicourt peut également être consultée dans la Pasicrisie (voy *Pas*, 1960, I, pp 170 à 172).
- C. const, 8 janvier 2009, n° 1/ 2009, B 3 4 Cette jurisprudence a été répétée depuis C.const, 18 février 2016, n° 22/2016, B-44.2.
- Cass, 29 novembre 2011, *Pas* , i, p 2628.
- C. E., section de législation, avis n° 57 903/2, du 16 septembre 2015 (*Doc pari*, Chambre, sess ord 2014-2015, n° 54-0918/3, p 7).
- Entr. Bruxelles (fr.) (18e ch.), 17 avril 2020.
- Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, I, p. 886 ; *J.T.*, 1971, p. 460-474.
- Entr. Bruxelles (fr.) (18e ch.), 5 juin 2020.
- C.E. 4 octobre 1974, Dame David. (France)

Doctrine

- M.Uyttendaele, *Précis de droit constitutionnel belge : regards sur un système institutionnel paradoxal*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- J. Englebert, F. Tulkens, B. Frydman, *La procédure garante de la liberté d'information*, Bruxelles, Anthémis, 2014.
- D. Batselle, T. Mortier, M. Scarez, *Initiation au droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2009.
- M.Doutrepoint, J.Englebert, S.Ganty, C. Lanssens, E. Slautsky, *Continuité de la justice et respect des droits humains en période de pandémie*, Bruxelles, Anthémis, 2020.
- Alain Bernard, Dalloz, 1997, n° 4, note juris., p. 53. Voir aussi, E. Serverin, *De la jurisprudence en droit privé. Théorie d'une pratique*, PUL, Lyon, 1985, p. 47; et J.-P. Royer, *Histoire de la justice en France*, PUF, Paris, 1995, p. 172 et s.
- S. Roure « L'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires : une judiciarisation du débat public », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 68, no. 4, 2006, pp. 737-779., consultable sur <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2006-4-page-737.htm#:~:text=La%20Constitution%20du%204%20novembre,ordre%20ou%20les%20m%C5%93urs%20%C2%BB>,
- O. Orban, *Le droit constitutionnel de la Belgique : les pouvoirs de l'état*, Liège, 1908.
- J.-J. Thonissen, *Constitution belge annotée*, offrant, sous chaque article, l'état de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation
- J. Beaufays, *Histoire politique et législative de la Belgique*, Liège, Editions juridiques de l'Université de Liège, 2003
- E. Huyttens, *Discussions du Congrès national de Belgique*, t. IV, Bruxelles, Société typographique belge, 1844
- T. Juste, *Histoire du Congrès national de Belgique*, 2 tomes, Bruxelles, Lacroix & Van Meenen, 1861, 368 et 350 pages.
- M. Magits, *De Volksraad en de opstelling van de Belgische Grondwet van 7 februari 1831. Een bijdrage tot de wordingsgeschiedenis van de Belgische Constitutie*, thèse (Vrije Universiteit Bruseel, 1976-1977), Bruxelles, inédit, 415 pages et 296 pages d'annexes.
- A. Neut, *La constitution belge expliquée par le Congrès national, les Chambres et la Cour de cassation : ou compte-rendu des débats qui ont eu lieu sur cette loi suprême, suivi des arrêts rendus en matière constitutionnelle par la Cour de cassation de Belgique*, Gand, 1842
- C. Berhendt, A.Jousten, «La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique», *J.T.*, 2020., consultable sur <https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/242804/1/Publicit%C3%A9%20jugements%20%28Behrendt%20%26%20Jousten%2C%20JT%202020%29.pdf>, 2020.
- M. Uyttendaele, *30 leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

- J-Fr. VAN DROOGHENBROECK, F-G. CASPAR et C. GREGOIRE, «Les instances civiles de jugement à l'épreuve d'une pandémie : enseignements en droit judiciaire», *R.D.C.*, 2020.
- Commentaires de la note de politique générale du Ministre de la Justice, *J.T.*, 6 mars 2021.
- I. Van Overlop, *Exposé des motifs de la Constitution belge par un docteur en droit*, Bruxelles, Goemaere, 1864, 694 pages.
- P. Delwit, *La vie politique en Belgique de 1830 à nos jours*, 3^e édition, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2012, 438 pages.
- E.Saunier. « La Révolution française, 1789-1799. Une histoire socio-politique », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 340, no. 2, 2005, pp. 10-10.
- Archives départementales de l'Hérault, J.-P. Donnadiou, p. 292. Sénéchaussée de Montpellier, Tiers-état : « (...) qui fasse marcher l'accusation et le justification d'un pas égal, qui rende toute la procédure publique (...) les opinions des juges seront données à voix haute (...) », *ibidem*, p. 796. Et Diocèse de Nîmes : « ss. 2, art. 6 (...) qu'en toutes accusations que la procédure soit publique (...) », *ibidem*, p. 738.
- T. Perroud *et al.*, « L'open data ou comment accomplir (enfin !) la promesse de publicité de la justice », *Dalloz actualité*, 12 oct. 2020.
- O. Coquard. « Chapitre III - La Terreur », *Lumières et révolutions. 1715-1815*, sous la direction de Coquard Olivier. Presses Universitaires de France, 2014, pp. 157-166.
- Institut Destrée – Segefa, «Partition des pays réunis en deux administrations générales (15 octobre 1794-1^{er} octobre 1795)», *Connaître la Wallonie*, consultable sur <http://connaîtrelawallonie.wallonie.be/fr/histoire/atlas/partition-des-pays-reunis-en-deux-administrations-generales-15-octobre-1794-1er#.YH1XXOgzY2w>.
- T. Lentz « 11. Napoléon ou la fin d'un rêve français (1812-1815) », Patrice Gueniffey éd., *La fin des Empires*. Perrin, 2016, pp. 251-265.
- L. Magnoni, «la composition du gouvernement Wilmès II», *L'Essentiel*, consultable sur <https://journalessentiel.be/articles/article/la-composition-du-gouvernement-wilmes-ii>., 30 mars 2020.
- S. Lepage, «une première pour faire face au Coronavirus : une audience du tribunal correctionnel de Maline via vidéoconférence», consultable sur https://www.rtf.be/info/belgique/detail_une-premiere-pour-faire-face-au-coronavirus-une-audience-du-tribunal-correctionnel-de-malines-via-videoconference?id=10470426, 30 mars 2020.
- Site web LEXGO.BE, «L'accès à la justice durant la crise du Coronavirus», consultable sur <https://www.lexgo.be/fr/articles/droit-judiciaire/proc-dure-civile/l-aoacc-s-la-justice-durant-la-crise-du-coronavirus.136059.html>, 16 avril 2020.
- T. Roge, «Coronavirus : les visiteurs interdits d'entrer au Palais de justice de Bruxelles», consultable sur https://www.rtf.be/info/regions/detail_coronavirus-les-visiteurs-interdits-d-entrer-au-palais-de-justice-de-bruxelles?id=10459125, 16 mars 2020.

- L’Echo, «La justice sort déconfite du confinement», consultable sur <https://www.lecho.be/dossiers/coronavirus/la-justice-sort-deconfite-du-confinement/10224386.html>, 2 mai 2020.
- P. Heughebart, «La publicité des audiences et des jugements : comment régler le conflit avec le droit au respect de la vie privée ?», consultable sur <https://www.justice-en-ligne.be/La-publicite-des-audiences-et-des>, 4 avril 2012.
- Chronique judiciaire «Les ressources de la procédures écrite dans la crise COVID 19 », *J.T.* 2020, p. 250 à 253, consultable sur https://www.tribunaux-rechtbanken.be/sites/default/files/jp_binche/docu/les-ressources-de-la-procedure-ecrite-jt-2020.pdf, 2020.
- P. Thiriar (Conseiller à la Cour d’appel d’Anvers, Assistant en droit judiciaire à l’Université d’Anvers), «L’arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020», consultable sur <https://legalnews.be/fr/droit-judiciaire/het-volmachtbesluit-nummer-2-van-9-april-2020-pierre-thiriar/>, 19 avril 2020.
- Avocats.be «Covid-19 : État des lieux de la législation en matière de justice (dernière mise à jour le 17 juin 2020) », consultable sur <https://avocats.be/sites/default/files/170620L%C3%A9gislation%20de%20crise.pdf>, juin 2020.
- J. Martens, «A quelles conditions le public peut-il assister aux audiences ?», consultable sur <https://www.justice-en-ligne.be/A-quelles-conditions-le-public>, 16 avril 2013.
- J. Engleberty, «La publicité des audiences et des jugements», consultable sur <https://www.justice-en-ligne.be/-La-publicite-des-audiences-et-des-94->, 9 mars 2017.
- LaLibre, «Toutes les décisions de justice seront bientôt publiées sur internet : pourquoi cette loi soulève des enjeux démocratiques importants ?», consultable sur <https://www.lalibre.be/debats/opinions/la-publication-online-des-decisions-de-justice-constats-d-urgence-5ec241c5d8ad581c54f4c501>, 18 mai 2020.
- T. Deridder, « Open data jurisprudentiel en Belgique : enfin la loi ! », consultable sur <https://equal-partners.eu/actualites/open-data-jurisprudentiel-en-belgique-enfin-la-loi>, 6 juin 2019.
- Questions-justice.be «Les audiences sont publiques, à moins que... », consultable sur <http://questions-justice.be/spip.php?article45#:~:text=Pour%20la%20Convention%20europ%C3%A9enne%20%C3%A9galement,pourrait%20nuire%20aux%20int%C3%A9r%C3%Aats%20de>, 21 décembre 2015.
- Belgium.be – Informations et services officiels « Audience », consultable sur <https://www.belgium.be/fr/justice/temoin/audience>.
- M. Brillé-Champaux, « Secrets ou publics ? De la publicité des débats », consultable sur <https://actu.dalloz-etudiant.fr/focus-sur/article/secrets-ou-publics-de-la-publicite-des-debats/h/254cc5edef6b70615e364eb70976fee0.html>, 12 novembre 2020.
- République française – Vie publique «La séparation des pouvoirs», consultable sur [https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/270289-la-separation-des-pouvoirs#:~:text=%C3%89labor%C3%A9e%20par%20Locke%20\(1632%2D1704,l'exercice%20de%20missions%20souveraines](https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/270289-la-separation-des-pouvoirs#:~:text=%C3%89labor%C3%A9e%20par%20Locke%20(1632%2D1704,l'exercice%20de%20missions%20souveraines).

- La-Philo.fr «La Démocratie chez Montesquieu : l'excellence démocratique et morale», consultable sur <https://la-philosophie.com/montesquieu-la-separation-des-pouvoirs>.
- Les Belges, leur histoire «La Régime hollandais, tremplin pour l'indépendance», consultable sur <http://www.histoire-des-belges.be/au-fil-du-temps/epoque-contemporaine/regime-hollandais>.
- Belgium.be – Informations et services officiels « Le gouvernement provisoire et le Congrès national », consultable sur https://www.belgium.be/fr/la_belgique/connaitre_le_pays/histoire/la_belgique_a_partir_de_1830/origine_et_essor/gouvernement_provisoire_et_congres_national
- SPF Justice « la suspension », consultable sur https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/jugement_penal_et_consequences/types_de_peines/que_decide_le_juge/suspension.
- C. Poiré, «L'instruction est secrète ; il en va donc ainsi devant la Chambre du Conseil », consultable sur <https://www.justice-en-ligne.be/L-instruction-est-secrete-il-en-va>, 21 janvier 2019.
- E. Slautsky, «La publicité judiciaire : raison d'être et limites», consultable sur <https://www.justice-en-ligne.be/La-publicite-judiciaire-raison-d>, le 17 octobre 2020.
- Belgian Disability Forum, « PIDCP », consultable sur <http://bdf.belgium.be/fr/th%C3%A8mes/pidcp-pacte-international-relatif-aux-droits-civils-et-politiques.html#:~:text=Il%20est%20entr%C3%A9%20en%20vigueur,interdiction%20de%20la%20torture%2C%20etc.>
- G. Rosoux « La Cour constitutionnelle de Belgique », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, vol. 41, no. 4, 2013, pp. 201-214., consultable sur <https://www.cairn.info/revue-les-nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel-2013-4-page-201.htm>.
- Les Echos, «Filmer et diffuser les procès : la proposition de Dupond-Moretti fait polémique», consultable sur <https://www.lesechos.fr/politique-societe/societe/filmer-et-diffuser-les-proces-la-proposition-de-dupond-moretti-fait-polemique-1249744>, 28 septembre 2020.
- C. Andouin, «Réforme de la justice : des procès bientôt filmés et diffusés ? », consultable sur <https://www.franceinter.fr/justice/reforme-de-la-justice-des-proces-bientot-filmes-et-diffuses>, 13 avril 2021.
- République française – Vie publique « Coronavirus : quels services sont maintenus ? », consultable sur <https://www.vie-publique.fr/en-bref/273929-coronavirus-quels-sont-les-services-de-la-justice-maintenus>, 16 mars 2020.
- C.D. « Coronavirus : les nouvelles ordonnances du 25 mars concernant la justice », consultable sur <https://www.sortiraparis.com/actualites/coronavirus/articles/212794-coronavirus-les-nouvelles-ordonnances-du-25-mars-concernant-la-justice>, 25 mars 2020.
- LeMonde, S. Piel, « Coronavirus : l'activité des tribunaux réduite à l'essentiel », consultable sur https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2020/03/16/la-ministre-de-la-justice-ordonne-la-fermeture-de-l-ensemble-des-tribunaux_6033196_1653578.html, 16 mars 2020.

- M. Janin « La visioconférence à l'épreuve du procès équitable », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 2, no. 2, 2011, pp. 13-27., consultable sur <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2011-2-page-13.htm>.
- Ministère de la justice – République française, « Covid-19 : ordonnances justice », consultable sur <http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/covid-19-ordonnances-justice-33031.html>.
- L'Echo, « La Loi Covid 19 de Koen Geens fait grogner la justice », consultable sur <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/general/la-loi-covid-19-de-koen-geens-fait-grogner-la-justice/10232308.html>, juin 2020.
- RTBFinfo, « Réforme de la justice : Koen Geens réfute toute initiative personnelle », consultable sur https://www.rtf.be/info/belgique/detail_reforme-de-la-justice-koen-geens-refute-toute-initiative-personnelle?id=10525068, 18 juin 2002.

